

EPTB SEINE GRANDS LACS

ACCOMPAGNEMENT A LA REDACTION DU
BILAN DE 4 PAPI-PEP ET A LA REDACTION
DES DOSSIERS DE LABELISATION DES
AVENANTS AU PAPI / DES PAPI COMPLETS

N° : 22F-206-RP-3

Révision n° : A

Date : 28/10/2025

Votre contact :
Alexandra MICHAUD
michaud@isl.fr



// PEP du bassin de l'Yonne - Note relative à la
mise en oeuvre du décret digues

ISL Ingénierie SAS – PARIS
75 boulevard Mac Donald
75019 – Paris
France
Tel : +33.1.55.26.99.99
Fax : +33.1.40.34.63.36

www.isl.fr

Visa

Document verrouillé du 28/10/2025.

Révision	Date	Auteur	Chef de Projet	Superviseur	Commentaire
A	28/10/2025	AMI	AMI	JSA	

AMI : MICHAUD Alexandra

JSA : SAVATIER JérémY

Rapport ISL
22F-206-RP-3
Revision A
Accompagnement à la rédaction du bilan de
<http://www.isl.fr/r.php?c=274658>



SOMMAIRE

1	CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'ETUDE	1
1.1	PRESENTATION DE L'ETUDE ET DE LA MAITRISE D'OUVRAGE	1
1.2	OBJECTIFS DE LA PRESENTE NOTE.....	3
2	GENERALITES SUR LE DECRET DIGUE	3
2.1	LA COMPETENCE PREVENTION INONDATION DE LA GEMAPI PAR RAPPORT AUX AMENAGEMENTS ET AUX SYSTEMES D'ENDIGUEMENT.....	3
2.1.1	Compétence GEMAPI.....	3
2.1.2	Notions de système d'endiguement et d'aménagement hydraulique	4
2.1.2.1	Système d'endiguement	4
2.1.2.2	Aménagement hydraulique	7
2.2	OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES GEMAPIEN.....	8
2.2.1	Définir ses systèmes d'endiguement et ses aménagements hydrauliques 8	
2.2.2	Demander l'autorisation des systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques	10
2.2.3	Devenir des ouvrages non intégrés aux SE et aux AH.....	11
2.2.4	Obligations et Responsabilités du gestionnaire	11
2.2.4.1	Obligations de gestion liée aux systèmes d'endiguement	11
2.2.4.2	Obligations de gestion liées aux Aménagements hydrauliques.....	11
2.2.4.3	Obligation de recours à un organisme agréé pour les interventions sur les ouvrages hydrauliques	12
2.2.4.4	Responsabilité jusqu'au niveau de protection et exonération de responsabilité au-delà 12	
2.3	RESPONSABILITES DES AUTRES ACTEURS DU TERRITOIRE	12
3	APPLICATION AU TERRITOIRE DU PEP DE L'YONNE	13
3.1	LES ACTEURS DE LA GEMAPI	13
3.2	LES ACTIONS ENGAGEES PAR LES GEMAPIENS POUR LE RECENSEMENT DES OUVRAGES.....	15
3.3	METHODOLOGIE.....	15

3.4	SYNTHESE DU RECENSEMENT	17
3.4.1	Syndicat Mixte Yonne Médian	17
3.4.2	Syndicat du bassin du Serein	20
3.4.3	Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais	24
3.4.4	Communauté de Communes du Pays de Montereau.....	26
3.5	SUITES A DONNER ET RECOMMANDATIONS.....	26
3.5.1	Suites envisagées par les Maîtrises d'ouvrage	26
3.5.1.1	Syndicat Mixte Yonne Médian.....	26
3.5.1.2	Syndicat du bassin du Serein	26
3.5.1.3	Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais	27
3.5.1.4	Communauté de communes du Pays de Montereau	27
3.5.2	Recommandations d'ISL.....	27
	LA COMPETENCE PREVENTION INONDATION DE LA GEMAPI PAR RAPPORT AUX AMENAGEMENTS ET AUX SYSTEMES D'ENDIGUEMENT	1
	Notions de système d'endiguement et d'aménagement hydraulique	1
	Système d'endiguement.....	1
	OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES GEMAPIEN	2
	Définir ses systèmes d'endiguement et ses aménagements hydrauliques	2
	Demander l'autorisation des systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques	3
	Devenir des ouvrages non intégrés aux SE et aux AH	4
	Obligations et Responsabilités du gestionnaire	4
	Obligations de gestion liée aux systèmes d'endiguement	4
	Obligations de gestion liées aux Aménagements hydrauliques	5
	Obligation de recours à un organisme agréé pour les interventions sur les ouvrages hydrauliques	5
	Responsabilité jusqu'au niveau de protection et exonération de responsabilité au-delà.....	5
	RESPONSABILITES DES AUTRES ACTEURS DU TERRITOIRE	6
	Le maire.....	6
	L'Etat.....	6
	Riverains des cours d'eau et propriétaires d'autres ouvrages	7

TABLE DES ANNEXES

ANNEXE 1 GENERALITES SUR LE DECRET DIGUE - COMPLEMENTS.....1

TABLE DES FIGURES

Figure 1-1 : Territoire concerné par le PEP du bassin de l'Yonne	2
Figure 2-1 : Schéma simplifié d'une démarche de classification ou non d'une digue dans un système d'endiguement – France Dignes - 2020 (en vert : les démarches particulières liées aux digues ayant déjà été autorisées au titre du décret du 12 mai 2015, ou établies avant cette date).....	9
Figure 3-1 : Acteurs de la GEMAPI sur le bassin versant de l'Yonne	14
Figure 3-2 : Schéma de l'AH de Gurgy	17
Figure 3-3 : Localisation de l'AH de Gurgy	18
Figure 3-4 : Vue du remblai de l'aménagement hydraulique et de l'ouvrage de rétablissement de la Sinotte (source : BIEF-Cariçaie).....	18
Figure 3-5 : Ecrêtement de l'hydrogramme et zone soustraite à l'inondation pour la crue centennale	20
Figure 3-6 : Localisation du système d'endiguement étudié	21
Figure 3-7 : Localisation et configuration du système d'endiguement.....	22
Figure 3-8 : Vues de la digue en terre (source : BIEF-Cariçaie)	22
Figure 3-9 : Profil type de la digue en terre	22
Figure 3-10 : Zone inondable en fonctionnement nominal de l'ouvrage pour une Q100 (source : Etude de BIEF-Cariçaie pour le SBS)	23
Figure 3-11 : Zone protégée par le système d'endiguement de Villy (source : Etude de BIEF-Cariçaie pour le SBS)	23
Figure 3-12 : Zone protégée par le potentiel système d'endiguement de Véron (source : ISL).....	25
Figure 3-13 : Vues du remblai routier composant le potentiel système d'endiguement de Véron (source : ISL)	25

1 CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'ETUDE

1.1 PRESENTATION DE L'ETUDE ET DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

Seine Grands Lacs est un acteur historique du bassin amont de la Seine qui œuvre pour la prévention des inondations depuis 1969. Initialement créé pour exploiter des barrages-réservoirs pour écrêter les crues de Seine en hiver et au printemps et soutenir l'étiage en été et à l'automne, Seine Grands Lacs a depuis largement contribué à fédérer les acteurs sur la gestion des risques d'inondation, en mettant en œuvre 6 programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) à l'échelle de son périmètre, au stade de programmes d'études préalables (PEP) et de PAPI complet.

Le PEP du bassin de l'Yonne est validé par le préfet en 2022 pour une durée de 3 ans. Il constitue l'un des 6 programmes portés par Seine Grands Lacs à l'amont du bassin de la Seine. Il marque une étape clé pour la prévention des inondations sur le bassin de l'Yonne. À part quelques démarches sur l'Armançon en lien avec le PAPI sur ce bassin versant et la SLGRI du TRI de l'Auxerrois, aucun programme d'une telle ampleur n'avait encore été mené. Ce projet répond à l'évolution des compétences des collectivités avec la GEMAPI et fait suite aux crues majeures de 2016 et 2018. Le programme comporte 68 actions mises en œuvre par 21 maîtres d'ouvrages, pour un montant total de 4 142 150 € dans sa version actuelle.

Il traite des inondations par débordement de l'Yonne et de ses affluents, par ruissellement et remontées de nappes et constitue une réponse aux enjeux identifiés à l'échelle du périmètre du PEP, en particulier à la suite de l'approbation de la SLGRI du TRI d'Auxerre et du Bassin de l'Yonne Médian.

L'année 2025 est une étape importante pour le PEP de l'Yonne, avec la réalisation du rapport bilan, permettant de faire le point sur l'ensemble du programme et l'état de l'avancement des différentes actions du PEP sur l'ensemble de sa période d'application, de manière quantitatifs et qualitatifs. Ces éléments permettent d'évaluer si les opérations réalisées ont permis de répondre totalement ou partiellement aux objectifs fixés au démarrage de la démarche. Le bilan permet également de tirer des enseignements dans la perspective du montage du PAPI complet dont le dossier de candidature est en cours d'élaboration.

Le groupement d'études Sepia Conseils – ISL Ingénierie accompagne Seine Grands Lacs pour la réalisation de ce bilan de PEP, et de l'élaboration du dossier de candidature PAPI complet. Dans ce cadre, ISL est chargé de réaliser un état des lieux de la prise en compte du décret « digues » de 2015 à l'échelle du territoire concerné.



Figure 1-1 : Territoire concerné par le PEP du bassin de l'Yonne

1.2 OBJECTIFS DE LA PRESENTE NOTE

La présente note a pour objectifs de :

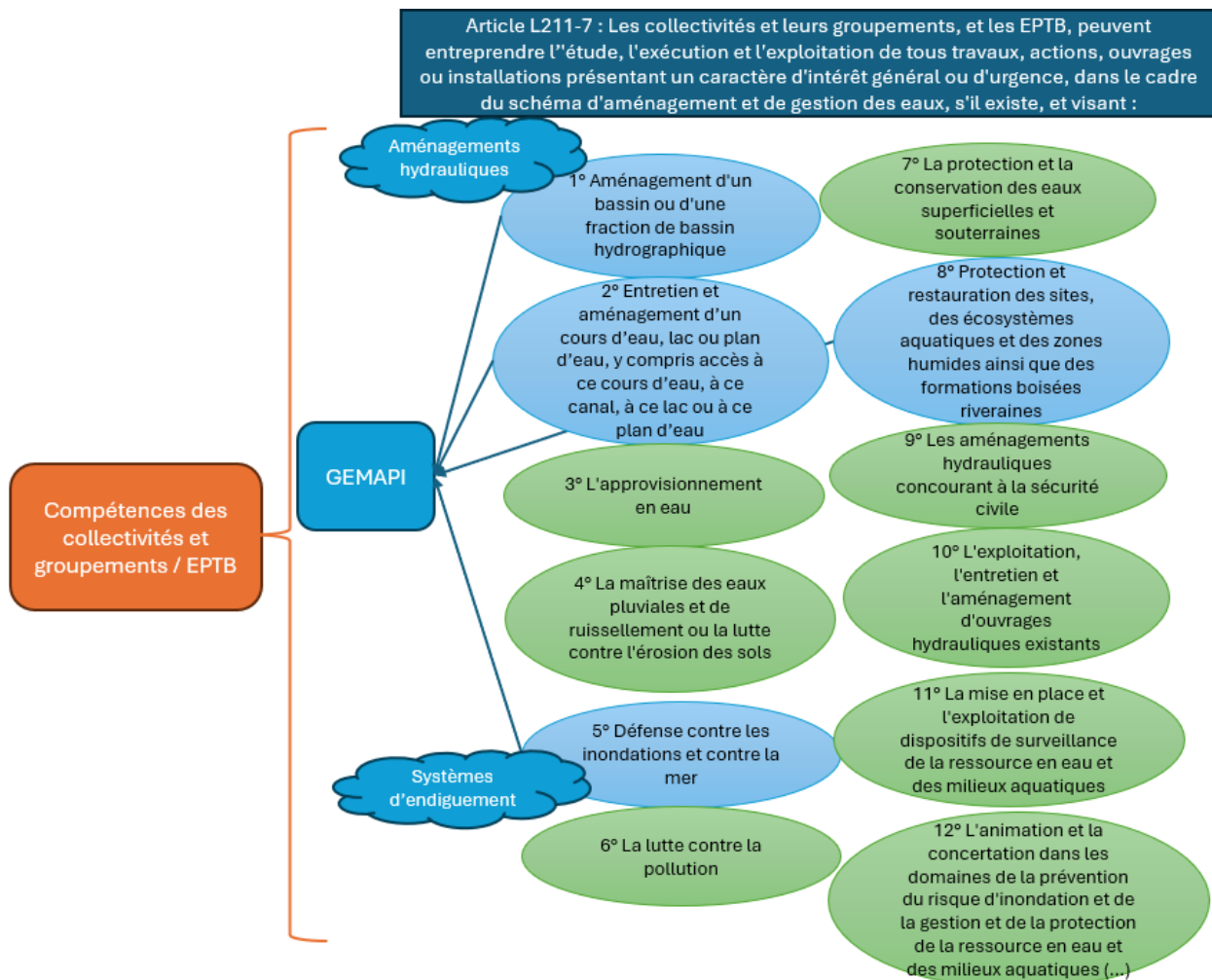
- rappeler le contenu et les implications du décret digue, les droits et devoirs des différents acteurs de la GeMAPI en matière de protection contre les inondations,
- synthétiser les actions réalisées à l'échelle du territoire du PEP de l'Yonne pour le recensement et le classement d'éventuels ouvrages de protection contre les inondations au titre de la réglementation de 2015,
- présenter les ouvrages qui pourraient répondre aux critères de classement,
- présenter l'état d'avancement des prises de décisions et délibérations des collectivités, des GeMAPIens en matière de procédures de régularisation des éventuels ouvrages présents sur leur territoire qu'ils souhaitent retenir.

2 GENERALITES SUR LE DECRET DIGUE

2.1 LA COMPETENCE PREVENTION INONDATION DE LA GEMAPI PAR RAPPORT AUX AMENAGEMENTS ET AUX SYSTEMES D'ENDIGUEMENT

2.1.1 COMPETENCE GEMAPI

Les compétences des EPCI relatives à la GEMAPI sont présentées en bleu sur le schéma suivant :



2.1.2 NOTIONS DE SYSTEME D'ENDIGUEMENT ET D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE

2.1.2.1 Système d'endiguement

Un **système d'endiguement** comprend une ou plusieurs digues ainsi qu'éventuellement des ouvrages complémentaires nécessaires à son efficacité et à son fonctionnement (R562-13 code de l'environnement¹ (CE)) :

– « -une ou plusieurs digues ou ouvrages contribuant à la prévention des inondations,». Les ouvrages contributifs peuvent être de différente nature :

- Remblais non initialement prévus pour la protection (remblais routier, ferroviaires, de voie navigables, merlons divers),
- Fermetures mobiles sur digue ou remblai (portes étanches, batardeaux, etc),
- Ouvrages annexes (protections de berges, protection littorale, épis, etc),

– « ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement, notamment les dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques tels que vannes et stations de pompage.», ou encore clapets antiretour, écluse, porte à flot, dispositifs de ressuyage.

¹ Tous les articles mentionnés dans ce rapport sont dans le code de l'environnement, sauf mention du contraire

La notion de **digue** est définie uniquement par sa fonction/sa finalité dans le code de l'environnement :

« **Les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions** » (L566-12-1).

« *La protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine au moyen de digues est réalisée par un système d'endiguement.*

Ainsi, un **système d'endiguement** devra comprendre au moins un ouvrage existant conçu ou aménagé pour la protection inondation ou submersion marine, ou bien inclure des aménagements de digues neuves et/ou des confortements d'ouvrages existants visant à assurer la protection inondation.

Un **ouvrage ou une infrastructure** peut avoir à la fois la finalité de protection inondation et une autre finalité tel que le transport ou la protection portuaire (**ouvrage mixte ou multifonction**).

Les **éléments naturels** situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le SE sont exclus des SE (R562-13), mais le risque de venue d'eau en zone protégée par ces éléments doit être étudié dans l'étude de dangers.

La circulaire du 3 avril 2018 demande si possible le regroupement des ouvrages par **cohérence hydraulique** au sein d'un unique système d'endiguement :

« *lorsque deux digues interfèrent hydrauliquement l'une sur l'autre, ces dernières doivent faire partie du même système d'endiguement. C'est notamment le cas de digues situées respectivement rive droite et rive gauche d'un même cours d'eau. Il en est potentiellement de même dans les zones de confluence de deux cours d'eau ou encore dans les zones estuariennes* ».

Niveau de protection, niveau de sûreté, niveau de danger, niveau de protection apparent

Le **niveau de protection** correspond au niveau maximal pour lequel le GEMAPI et l'organisme agréé signataire de l'EDD garantissent l'absence de venue d'eau dans la **zone protégée** en provenance de l'aléa contre lequel le SE assure la protection (R214-119-1), avec au maximum un risque résiduel de rupture d'ouvrage de 5% (scénario 1 de l'EDD, arrêté du 7 avril 2017) : **niveau de protection <= niveau de sûreté** (notion technique non définie réglementairement).

Le niveau de protection est nécessairement inférieur au **niveau de danger** (notion technique non définie réglementairement, correspondant au risque de rupture d'au moins un des ouvrages supérieurs à 50%, scénario 3 de l'EDD, arrêté du 7 avril 2017) et au niveau de premier débordement sur l'ouvrage (**niveau de protection apparent**, notion technique non définie réglementairement).

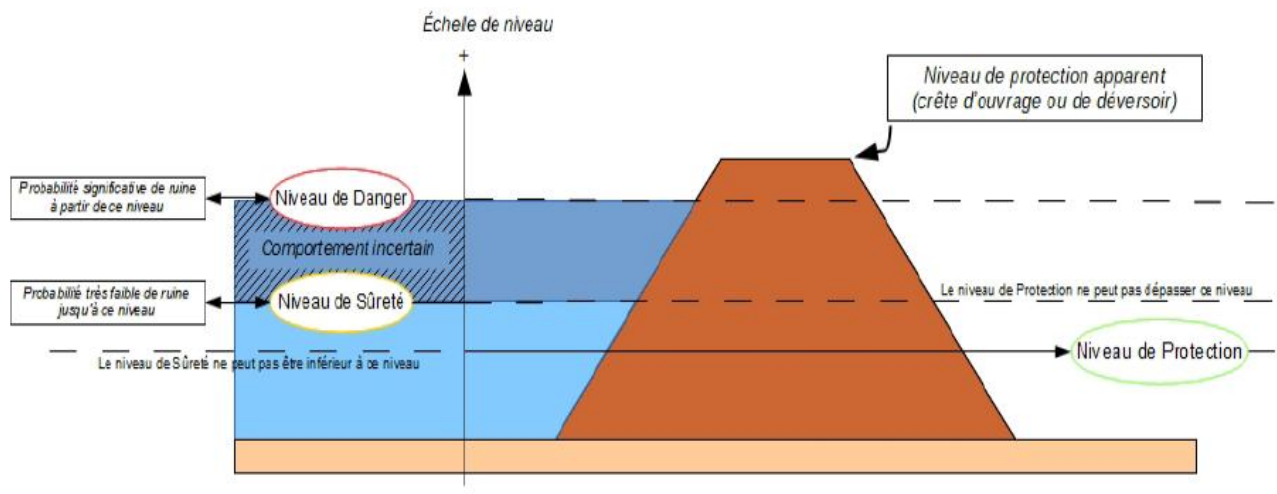
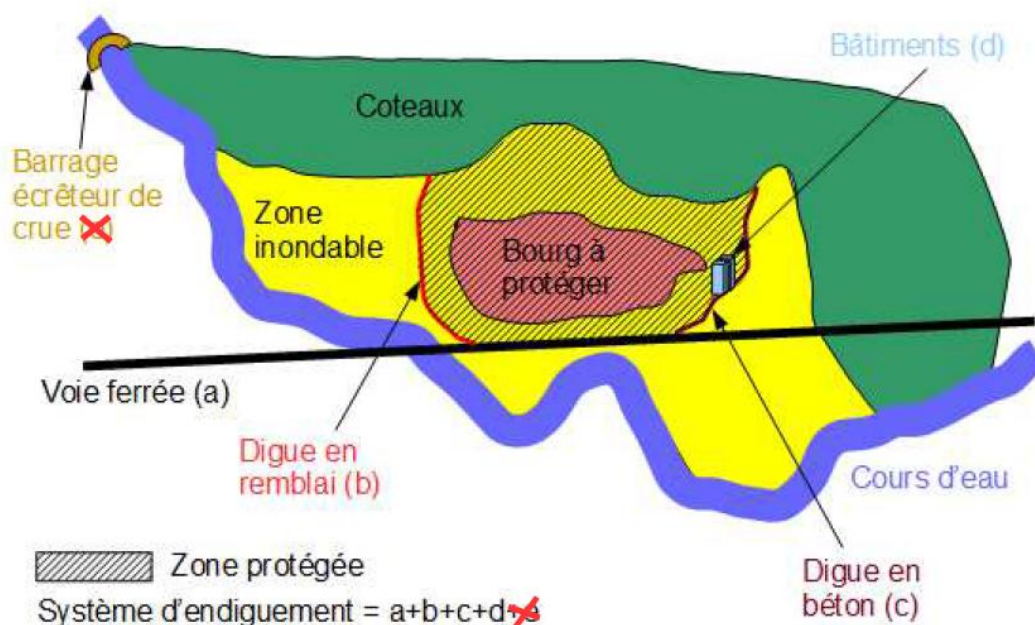


Figure 1: Les différents niveaux caractéristiques d'un segment de digue (Y. Deniaud, Cerema)

Il est défini soit par un débit du cours d'eau en crue considéré ou d'une cote de niveau atteinte par celui-ci, soit par un niveau marin pour le risque de submersion marine (R214-119-1).

Zone protégée

Dans la nouvelle réglementation, la **zone protégée** est définie comme la zone pour laquelle aucune entrée d'eau, provenant du cours d'eau/de la mer contre lequel le SE protège, ne peut se produire jusqu'au **niveau de protection** : « *hauteur maximale que peut atteindre l'eau sans que cette zone soit inondée en raison du débordement, du contournement ou de la rupture des ouvrages de protection quand l'inondation provient directement du cours d'eau ou de la mer* ». (R214-119-1).



Population protégée

« La population protégée correspond à la population maximale, exprimée en nombre de personnes, qui est susceptible d'être exposée dans la zone protégée. » (R214-113)

Un seuil minimal de 30 personnes protégées est demandé par la réglementation, avec une exception pour les digues « établies » avant 2015.

Classe	Population protégée par le système d'endiguement
A	Population > 30 000 personnes
B	3 000 personnes < population < 30 000 personnes
C	30 personnes < population < 3 000 personnes Pas de seuil minimal réglementaire pour les digues « établies » avant 2015

Critère de classement des systèmes d'endiguement (R214-113)

La notion de digue établie peut a priori intégrer le cas échéant des digues dont on ne retrouve pas de texte administratif d'autorisation.

2.1.2.2 Aménagement hydraulique

Un **aménagement hydraulique** est constitué d'un ou plusieurs ouvrages permettant de réaliser un écrêtement des crues et de réduire les débits de crue sur l'aval, avec un volume de stockage cumulé minimal de 50 000 m³ :

« La diminution de l'exposition d'un territoire au risque d'inondation ou de submersion marine avec un aménagement hydraulique est réalisée par l'ensemble des ouvrages qui permettent soit de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un bassin, sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, soit le ressuyage de venues d'eau en provenance de la mer, si un des ouvrages relève des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 ou si le volume global maximal pouvant être stocké est supérieur ou égal à 50 000 mètres cubes. » R562-18 CE.

Il peut s'agir de barrages écrêteurs de crue, ouvrages de ralentissement dynamique, de zones d'expansions des crues contrôlées, ou encore d'ouvrages ayant d'autres fonctions mais contribuant à la prévention des inondations si le volume minimal de 50 000 m³ de stockage en crue est atteint et que son intérêt pour la prévention des inondations ou des submersions soit reconnu par le GEMAPlen.

Les ouvrages n'étant pas la propriété du GEMAPlen nécessiteront une mise à disposition "juridique" (c'est-à-dire une convention entre le propriétaire gestionnaire et le GEMAPlen).



Exemple d'illustration d'un barrage écréteur de crue

2.2 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES GEMAPIEN

2.2.1 DEFINIR SES SYSTEMES D'ENDIGUEMENT ET SES AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES

« Le système d'endiguement est défini par l'autorité désignée au II de l'article R. 562-12 eu égard au niveau de protection, au sens de l'article R. 214-119-1, qu'elle détermine, dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens. » R532-13 CE

Aménagement hydraulique : « Cet ensemble d'ouvrages est défini par l'autorité désignée au II de l'article R. 562-12 eu égard au niveau de protection, au sens de l'article R. 214-119-1, qu'elle détermine, dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens. » R562-18 CE

Il appartient au GEMAPIen de définir les SE et les AH de son territoire.

Ce rôle rattaché à la compétence, et les responsabilités qui en découlent, présentent un caractère particulier mais assez courant, lié à l'existence préalable d'ouvrages pouvant présenter un intérêt ou non pour la protection contre les inondations ou les submersions.

Dès lors, la démarche conseillée, mais non obligatoire réglementairement, pour le GEMAPIen est la suivante pour définir ses SE et ses AH :

- Cartographie de l'aléa inondation et des enjeux,
- Recensement des ouvrages pouvant apporter une protection / étude d'ouvrages complémentaires,
- Analyse multicritère à l'échelle du territoire pour définir les zones d'enjeux à protéger par des ouvrages et les zones d'enjeux à gérer par des mesures de prévention et de gestion de crise,
- Définir pour les ouvrages retenus le niveau de protection attendu (actuel ou avec confortement) et la zone protégée correspondante, selon une analyse coût bénéfice.

Cette démarche n'est pas une obligation réglementaire.

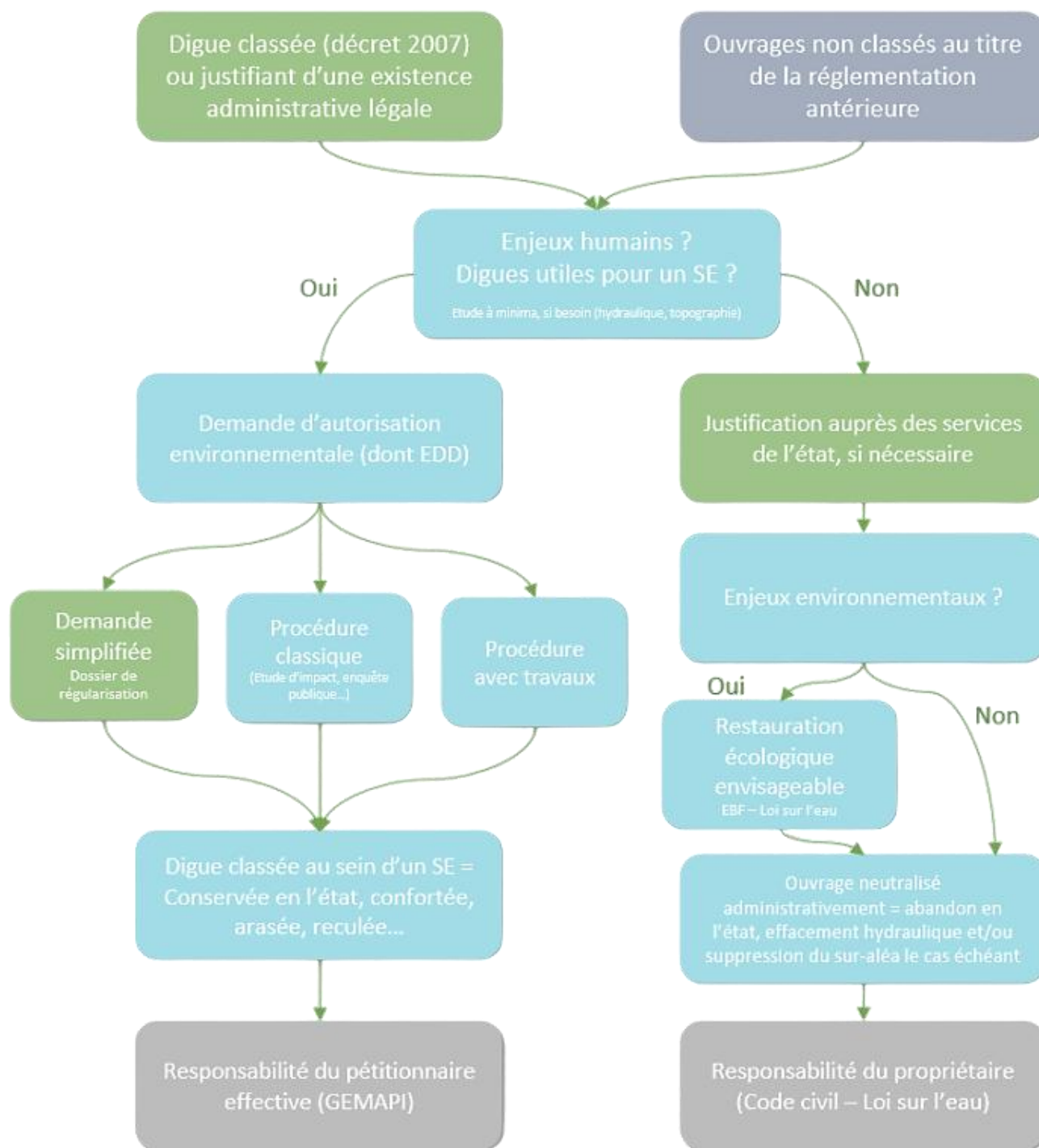


Figure 2-1 : Schéma simplifié d'une démarche de classification ou non d'une digue dans un système d'endiguement – France Dignes - 2020 (en vert : les démarches particulières liées aux digues ayant déjà été autorisées au titre du décret du 12 mai 2015, ou établies avant cette date)

2.2.2 DEMANDER L'AUTORISATION DES SYSTEMES D'ENDIGUEMENT ET AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES

Les SE et les AH sont soumis à autorisation environnementale selon la rubrique loi sur l'eau

3.2.6.0. S'agissant de nouveaux objets juridiques introduits par le décret 2015, il n'y a pas d'antériorité possible et tous les ouvrages doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation, y compris les digues et les barrages écrêteurs/ouvrages de ralentissement dynamique précédemment autorisés.

L'étude de dangers est le document central de la demande d'autorisation des SE et AH (D181-15-1-IV CE ; arrêté d'avril 2017 modifié).

Pour les SE, l'étude nécessite des modélisations hydrauliques et un diagnostic approfondi avec des données géotechniques et topographiques.

Pour les AH, il s'agit principalement d'une étude hydrologique de l'effet de l'aménagement (écrêtement entre les hydrogrammes entrants et sortants) pour le fonctionnement nominal et des scénarios d'indisponibilité totale ou partielle. Une étude de stabilité est également demandée pour les AH qui ne font pas l'objet par ailleurs d'une EDD barrage (pour les ouvrages classés barrage de classe A ou B).

Pour les SE comme pour les AH :

- L'étude de dangers doit démontrer l'adéquation de l'organisation mise en place, sur la base du document d'organisation présenté dans le dossier de demande d'autorisation (arrêtés d'avril 2017 et d'août 2022).
- Le dossier de demande d'autorisation doit justifier de la maîtrise foncière, existante ou envisagée (selon les circonstances), sur l'assiette des ouvrages et pour les emprises nécessaires pour les accès et la circulation, et sur l'emprise de la retenue pour les AH. La maîtrise foncière regroupe l'ensemble des dispositifs garantissant au gestionnaire la possibilité de mettre en œuvre l'organisation prévue sans entrave : il peut s'agir de la propriété des fonds visés comme de l'application de servitudes ou de convention d'usages à ceux-ci.

Une attention particulière doit être portée aux servitudes sur les parcelles privées, qui doivent préciser l'objet de la servitude et les règles dans l'emprise de la servitude. L'article L566-12-2 CE introduit la possibilité de réaliser des servitudes spécifiques pour les ouvrages de prévention des inondations et les ouvrages contributifs.

Pour les ouvrages contributifs non initialement conçus ou aménagés pour la protection contre les inondations tels que les remblais d'infrastructures routiers, ferroviaires, ou de voies navigables par exemple, l'article L566-12-1 précise :

*« Une **convention** précise les modalités de la mise à disposition et de la maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que les responsabilités de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent, du propriétaire et du gestionnaire dans l'exercice de leurs missions respectives. La responsabilité liée à la prévention des inondations et submersions est transférée à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent dès la mise à disposition, sans que le propriétaire ou le gestionnaire de l'ouvrage ne soient tenus de réaliser quelques travaux que ce soit en vue de permettre à l'ouvrage de remplir un rôle de prévention des inondations et submersions.*

La mise à disposition est gratuite. Toutefois, la convention prévoit, s'il y a lieu, une compensation financière au profit du propriétaire ou du gestionnaire de l'ouvrage ou de l'infrastructure à raison des frais spécifiques exposés par lui pour contribuer à la prévention des inondations et des submersions. »

Le dossier de demande d'autorisation comporte dans le cas général (hors régularisation simplifiée) une étude d'incidence environnementale et au cas par cas une évaluation environnementale.

Une fois autorisé, le GEMAPlen doit inscrire l'ouvrage au guichet unique réseaux sensibles (R562-16).

2.2.3 DEVENIR DES OUVRAGES NON INTEGRES AUX SE ET AUX AH

Il n'y a aucune obligation réglementaire pour le GEMAPlen à reprendre dans les SE et les AH les ouvrages existants, même s'ils ont été autorisés ou classés précédemment comme digue ou comme barrage écréteur.

Les ouvrages précédemment autorisés digues ou barrages écréteurs ont perdu automatiquement leur autorisation initiale 1 an après les échéances réglementaires pour le dépôt de la demande d'autorisation s'ils n'ont pas été intégrés à un système d'endiguement ou à un aménagement hydraulique.

Les ouvrages de protection contre les inondations précédemment autorisés mais non retenus dans des SE ou des AH doivent alors être **neutralisés par le titulaire de l'autorisation initiale**, c'est à dire rendus transparents hydrauliquement afin d'éviter leur mise en charge et un risque de rupture.

Concernant les **merlons et remblais non intégrés aux systèmes d'endiguement, leur régularisation au titre de la loi sur l'eau peut être réalisée** au titre de la rubrique « 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau » dont l'arrêté de prescriptions générales demande la plus grande transparence hydraulique.

2.2.4 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU GESTIONNAIRE

2.2.4.1 Obligations de gestion liée aux systèmes d'endiguement

Le gestionnaire d'un système d'endiguement doit (R214-122, R214-126 et arrêté d'août 2022) :

- Appliquer et si besoin mettre à jour le document d'organisation,
- Etablir et mettre à jour un dossier technique de l'ouvrage et de son environnement,
- Tenir un registre,
- Etablir périodiquement des rapports de surveillance et des visites techniques approfondies :

Fréquence réglementaire	Systèmes d'endiguement		
	Classe A	Classe B	Classe C
Etude de danger	10 ans	15 ans	20 ans
Rapport de surveillance	3 ans	5 ans	6 ans
Visite technique approfondie	3 ans	5 ans	6 ans

2.2.4.2 Obligations de gestion liées aux Aménagements hydrauliques

Pour les barrages classés inclus dans des aménagements hydrauliques, les obligations liées au classement barrage s'appliquent en sus.

Pour les ouvrages inclus dans un aménagement hydraulique qui ne sont pas classés barrages, le R214-122 ne s'applique pas.

Le gestionnaire est tenu d' :

- Appliquer et si besoin mettre à jour le document d'organisation,

- Etablir périodiquement une révision de l'étude de dangers, tous les 10 ans si un barrage de classe A est inclus dans l'AH, tous les 15 ans si un barrage de classe B est inclus dans l'AH, et tous les 20 ans pour les autres.

2.2.4.3 Obligation de recours à un organisme agréé pour les interventions sur les ouvrages hydrauliques

Le GEMAPIen doit faire appel à un organisme agréé en tant qu'intervenant pour la sûreté des ouvrages hydrauliques (R214-129 à R214-32) pour les missions suivantes :

- L'étude de dangers des SE et des AH (R214-116),
- La conception des digues et barrages et des travaux sur ces ouvrages (hors travaux d'entretien et de réparation courante) (R214-119),
- La maîtrise d'œuvre pour la construction ou les travaux de digues et de barrages (hors travaux d'entretien et de réparation courante) R214-120.

2.2.4.4 Responsabilité jusqu'au niveau de protection et exonération de responsabilité au-delà

- Le GEMAPIen a une **exonération de responsabilité** en cas de dommage consécutif à une venue d'eau en zone protégée provenant du cours d'eau/de la mer **pour un événement dépassant le niveau de protection**, sous réserve que l'ensemble des prescriptions aient bien été appliquées (*« La responsabilité d'un gestionnaire d'ouvrages ne peut être engagée à raison des dommages que ces ouvrages n'ont pas permis de prévenir dès lors que les obligations légales et réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien ont été respectées »* L562-8-1),

- La responsabilité du GEMAPIen et de l'organisme agréé ayant réalisé l'étude de dangers peut être retenue en cas de dommage consécutif à une venue d'eau en zone protégée pour un événement inférieur ou égal au niveau de protection.

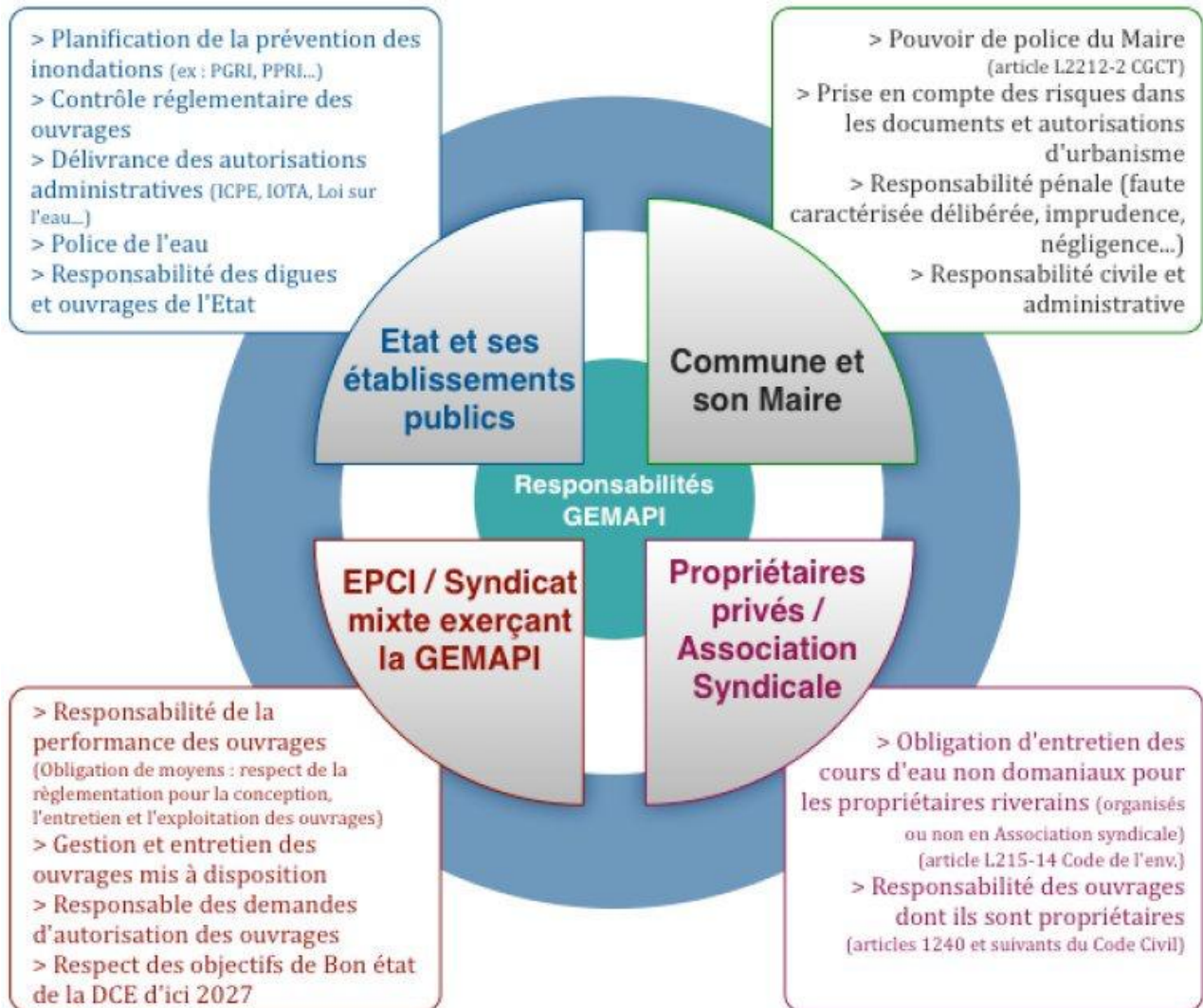
- Pour cette raison, le GEMAPIen et l'organisme agréé peuvent avoir intérêt à retenir un niveau de protection suffisamment bas en fonction des incertitudes de l'EDD. Mais il faut rappeler qu'en contrepartie, la gestion de crise (Plan Communal / Intercommunal de Sauvegarde) doit alors être renforcée, avec des mesures de mise en sécurité des personnes et des biens progressives en fonction de la prévision ou du dépassement des niveaux de protection, de sûreté et de dangers (prévision/évolution devant être communiquée par le gestionnaire du SE aux maires dans le cadre de l'application des consignes écrites).

L'exonération de responsabilité concerne également les aménagements hydrauliques :

« V.-L'exonération de responsabilité du gestionnaire d'un aménagement hydraulique à raison des dommages qu'il n'a pu prévenir, prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 562-8-1, est subordonnée à la délivrance de l'autorisation de l'aménagement hydraulique. » (R562-19 CE).

2.3 RESPONSABILITES DES AUTRES ACTEURS DU TERRITOIRE

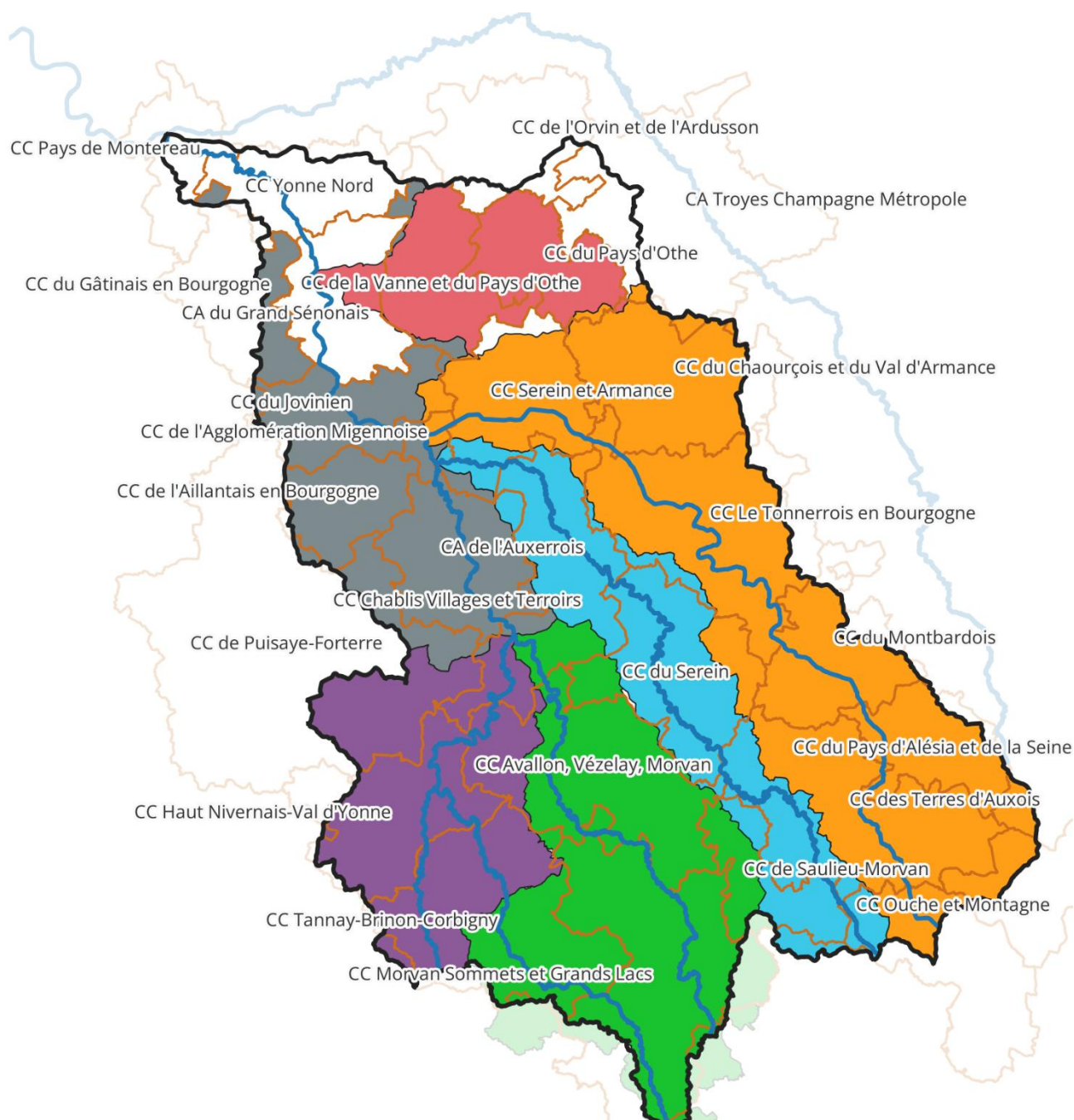
Cette section s'appuie sur le rapport du CEPRI : CEPRI : les ouvrages de protection contre les inondations, s'organiser pour exercer la compétence GEMAPI, 2017. Le détail est donné en ANNEXE 1. Une figure de synthèse présente ci-après les responsabilités de chacun.



3 APPLICATION AU TERRITOIRE DU PEP DE L'YONNE

3.1 LES ACTEURS DE LA GEMAPI

Les acteurs de la GEMAPI sur le bassin versant de l'Yonne sont localisés sur la carte suivante. En majorité il s'agit d'établissements publics de coopération locale sans fiscalité propre (syndicat de rivière ou parc naturel régional). Localement des communautés d'agglomération ou de communes ont la compétence GEMAPI pour tout ou partie de leur territoire comme la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais ou la Communauté de Communes Yonne nord.



Légende

- Bassin versant de l'Yonne
- Cours d'eau
- EPCI du bassin de l'Yonne

Syndicat mixte ayant
la compétence GEMAPI

SM de la Vanne et de ses Affluents

- EPAGE de l'Armançon
- SM Yonne Beuvron
- SM Yonne Median
- Syndicat du bassin du Serein
- SM du PNR du Morvan

0 10 20 km

Figure 3-1 : Acteurs de la GEMAPI sur le bassin versant de l'Yonne

3.2 LES ACTIONS ENGAGEES PAR LES GEMAPIENS POUR LE RECENSEMENT DES OUVRAGES

Quatre EPCI ayant la compétence GEMAPI ont inscrit des actions de recensement des ouvrages ayant un rôle de protection contre les inondations au PEP de l'Yonne. Les Maîtres d'ouvrage GeMAPIen et les actions associées sont synthétisés dans le tableau suivant :

Fiche-Action	Intitulé	Maître d'ouvrage	Avancement	Documents transmis
7.4	Recensement et analyse des ouvrages hydrauliques présents sur le bassin de l'Yonne Médian, conformément au décret n°2015-526 du 12 mai 2015	Syndicat Mixte Yonne Médian	Terminée	Fiche-bilan Tableau de synthèse des ouvrages recensés sur le territoire Rapports d'état des lieux, modélisation et étude de dangers de l'AH de Gurgy, 2023
7.5	Recensement et analyse des ouvrages présents sur le bassin de l'Yonne vis-à-vis du champ de compétence GEMAPI et de la mise en œuvre du décret digues du 12 mai 2015	Syndicat du Bassin du Serein	En cours	Fiche-bilan Rapport de phases 1 et 2 de l'étude de dangers du SE de Villy, 2024, lancement de l'étude de dangers dans le cadre du PAPI Serein-Armançon
7.6	Recensement et analyse des ouvrages présents sur le bassin de l'Yonne vis-à-vis du champ de compétence GEMAPI et de la mise en œuvre du décret digues du 12 mai 2015	Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais	En cours	Fiche-bilan Note de synthèse relative aux ouvrages hydrauliques – Diagnostic de vulnérabilité aux inondations du Grand Sénonais, 2024
7.7	Recensement et analyse des ouvrages présents sur le bassin de l'Yonne vis-à-vis du champ de compétence GEMAPI et de la mise en œuvre du décret digues du 12 mai 2015	Communauté de Communes du Pays de Montereau	En cours	Fiche-bilan Recensement des ouvrages existants – rapport de tranche ferme, 2024

3.3 METHODOLOGIE

Les fiche-bilans et/ou l'étude transmise indiquent les méthodologies de recensement suivantes :

Fiche-action	Maître d'ouvrage	Méthodologie déployée
7.4	Syndicat Mixte Yonne Médian	Le recensement des ouvrages a été réalisé par le syndicat en 2022. Les communes et EPCI ont été sollicités par courrier en octobre 2021, demandant s'ils avaient connaissance d'ouvrages et infrastructures permettant de retenir les eaux et limiter le risque d'inondation (bassins d'orage, route, digues, etc.) sur leur territoire. Le SMYM a croisé les réponses avec l'étude sur les ouvrages de ralentissement dynamique de l'Yonne portée par la DDT89 et avec les diagnostics de terrain réalisés par les agents du SMYM. Des visites de terrain complémentaires ainsi qu'une analyse SIG préliminaire ont été réalisées afin de confirmer l'existence et la potentialité des ouvrages. Un unique aménagement hydraulique potentiel a été identifié et a ensuite fait l'objet d'une étude approfondie de potentialité de classement puis d'une étude de dangers.
7.5	Syndicat du Bassin du Serein	Le recensement des ouvrages potentiellement classable est en cours. Des visites de terrain ont été réalisées par les services de la Maîtrise d'ouvrage qui ont permis d'identifier les bassins viticoles (i.e. ouvrages de stockage en crue) présents sur le territoire. Il est prévu de lancer une étude par un prestataire externe afin d'analyser la potentialité de classement de l'ensemble de ces ouvrages. Le système d'endiguement de Villy déjà identifié au moment de la rédaction de la fiche-action a en parallèle fait l'objet d'une étude approfondie de potentialité de classement qui sera suivie d'une étude de dangers.
7.6	Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais	Un recensement a été réalisé par ISL. La note de synthèse relative aux ouvrages hydrauliques indique la méthodologie suivante : 1) Constitution d'une base de données, analyses SIG et visites de terrain 2) Caractérisation des zones potentiellement protégées et des ouvrages ayant un rôle de stockage – pré-sélection de potentiels SE et AH 3) Echanges avec les gestionnaires et visites de terrain 4) Synthèse 5) Recommandations et éléments d'aide à la décision
7.7	Communauté de Communes du Pays de Montereau	Un recensement a été réalisé par INGETEC. Le rapport indique la méthodologie suivante : 1) Délimitation de l'aire d'étude en croisant les atlas de zones inondables et les fonds de vallées déterminés par analyse topographique et morphologique. 2) Mise en évidence des remblais par analyse SIG du Lidar de l'IGN 3) Photo-interprétation afin de déterminer les ouvrages de franchissement /rétablissement 4) Investigations de terrain 5) Synthèse

3.4 SYNTHÈSE DU RECENSEMENT

Les différents GeMAPlens ne sont pas au même stade d'avancement de ce travail de recensement.

3.4.1 SYNDICAT MIXTE YONNE MEDIAN

Un unique ouvrage a été recensé. Il s'agit de l'**aménagement hydraulique de Gurgy** (89). Cet ouvrage a été étudié dans son ensemble par le GeMAPlen, le dossier de demande d'autorisation a été rédigé et déposé auprès des services de l'Etat.

L'ensemble des éléments ci-après provient de l'Etude de dangers de l'aménagement hydraulique de Gurgy, BIEF-Cariçaie, avril 2023.

L'ouvrage de Gurgy est situé sur le ru de Sinotte et a été construit en 1992, à la suite de plusieurs épisodes d'inondations sur la commune, notamment celui du 9 mai 1988. L'ouvrage s'appuie sur un ancien remblai ferroviaire, qui a été étanchéifié lors de ces travaux.

Les travaux de 1992 ont fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Par son ancienneté, il est donc considéré aujourd'hui comme autorisé.

L'ouvrage ne bénéficie pas d'un classement en tant que barrage néanmoins d'après les caractéristiques géométriques du remblai, il pourrait être classé en tant que barrage de classe C :

- Hauteur $H = 8,6$ m
- Volume $V = 0,315$ Mm³ pour Q100,
- $H^2 \times V^{0.5} = 42$

L'aménagement hydraulique est aujourd'hui constitué de :

- La digue de l'ancienne voie ferrée et son remblai argileux,
- Une buse transitant les écoulements ordinaires du ru,
- Un déversoir de crue.



Figure 3-2 : Schéma de l'AH de Gurgy

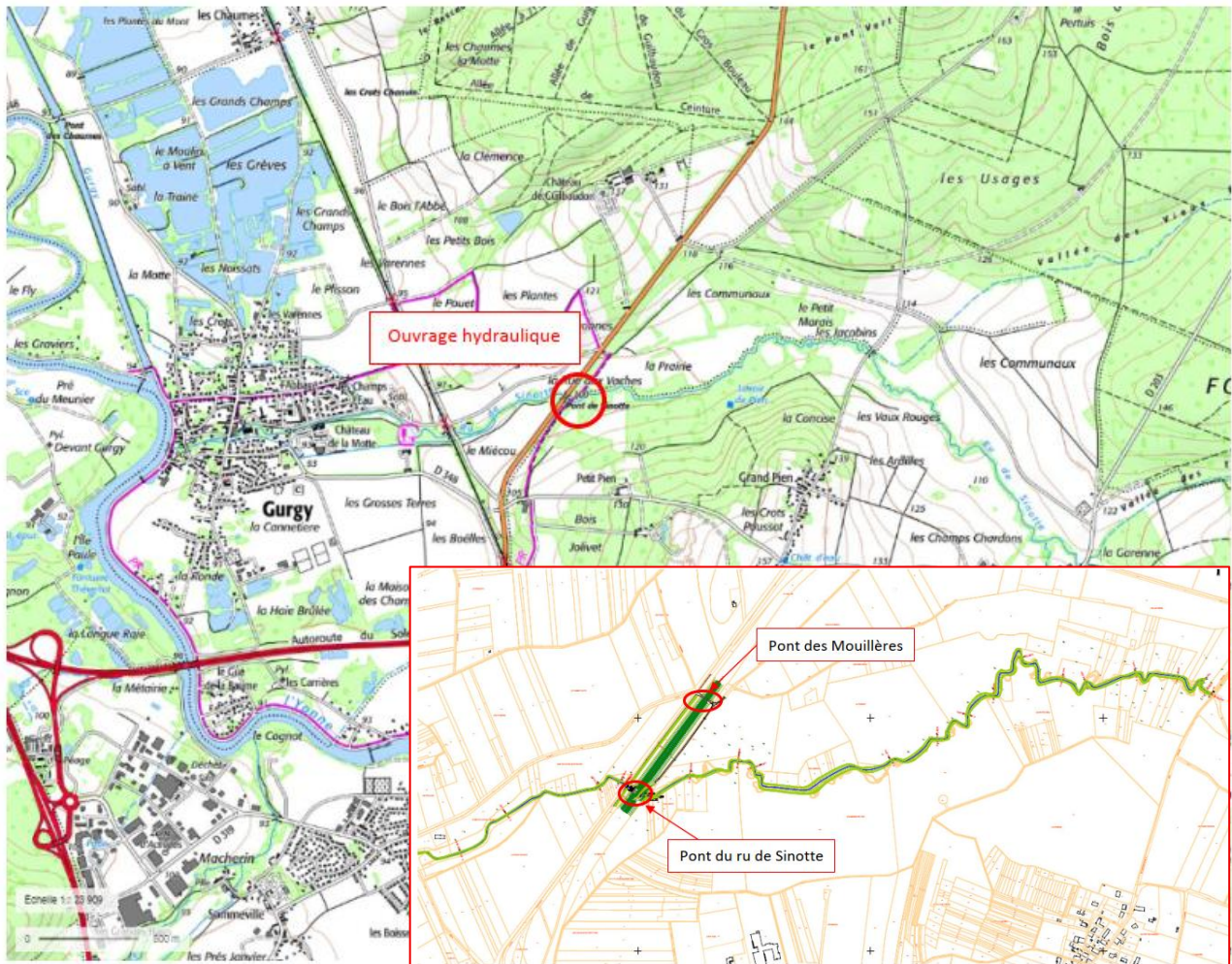


Figure 3-3 : Localisation de l'AH de Gurgy



Figure 3-4 : Vue du remblai de l'aménagement hydraulique et de l'ouvrage de rétablissement de la Sinotte (source : BIEF-Cariçaie)

L'ouvrage appartient à 3 propriétaires :

- La commune de Gurgy,
- La SNCF,
- Le Conseil Départemental de l'Yonne.

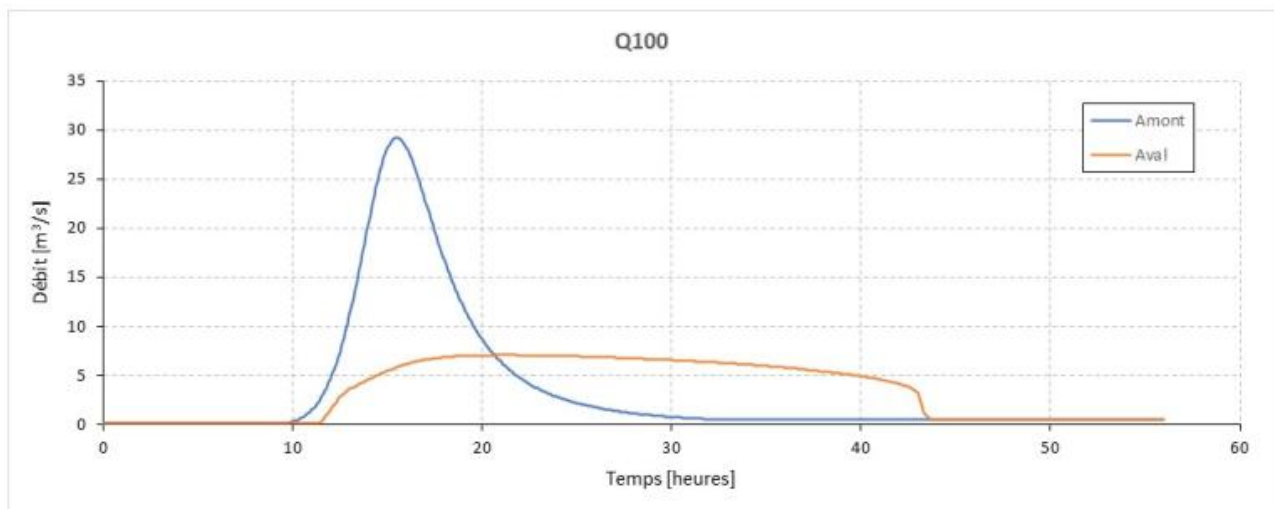
Le gestionnaire est le Syndicat Mixte Yonne Médian.

Une convention sera établie avec la commune afin d'entretenir et de surveiller en partenariat avec le SMYM pour le compte et sous la responsabilité du GeMAPIen.

Des échanges autour du conventionnement sont en cours entre toutes les parties pour la mise à disposition de l'ouvrage dans le cadre de la GeMAPI, notamment avec la SNCF et le département de l'Yonne.

La commune de Gurgy est la seule qui bénéficie des effets de l'aménagement hydraulique et pour laquelle le gestionnaire de l'ouvrage est compétent en matière de prévention des inondations.

Le niveau de protection de l'aménagement hydraulique correspond à la crue centennale (Q100). L'ouvrage a cependant un effet sur une gamme plus large de crues allant de la crue biennale à la centennale. Au-delà de ce débit, l'aménagement hydraulique n'est plus en mesure de retenir suffisamment d'eau pour protéger les biens et les personnes.



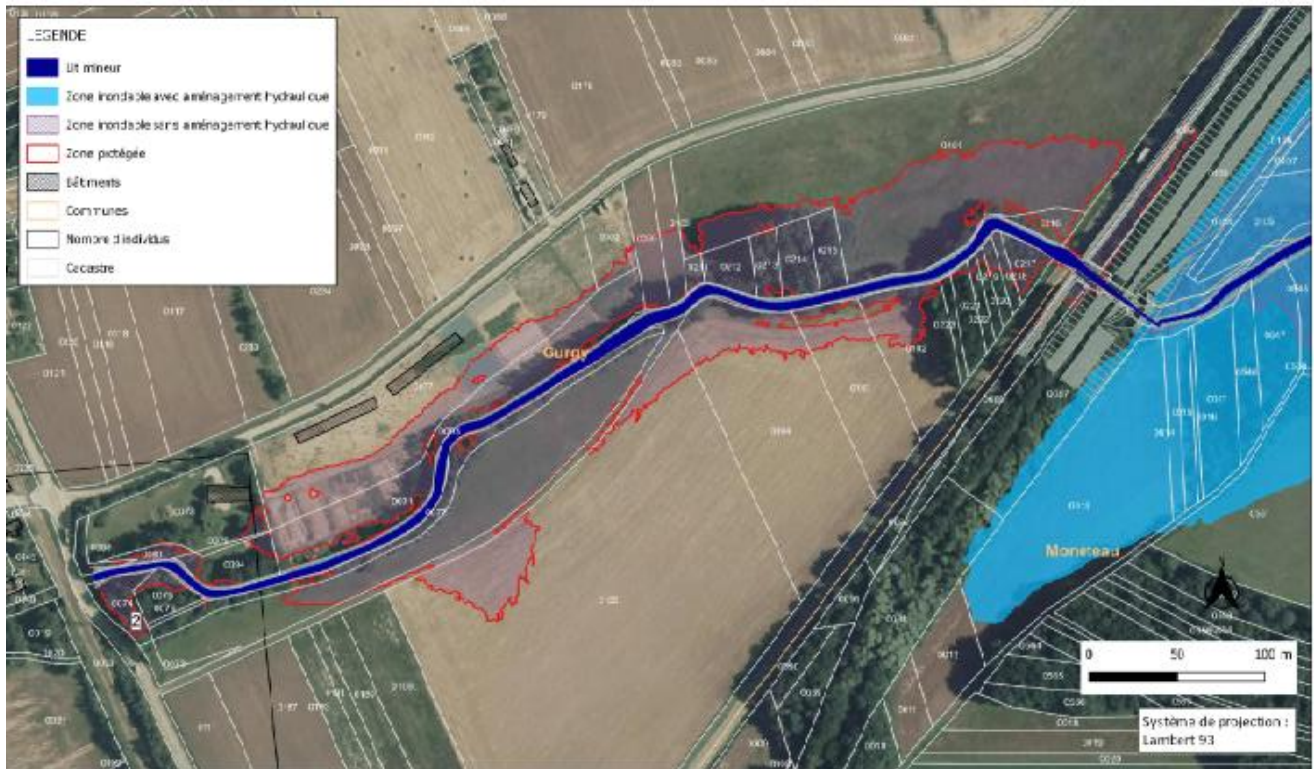


Figure 3-5 : Ecrêtement de l'hydrogramme et zone soustraite à l'inondation pour la crue centennale

En ce qui concerne la gestion en crue, aucune mesure de niveau n'est actuellement réalisée au droit de l'ouvrage. Le ru de Sinotte n'est pas pourvu de station hydrométrique Vigicrues. Les moyens d'anticipation sont uniquement les moyens suivants :

- Alerte Météo-France,
- Annonce et prévision des crues assurée par l'Etat.

En cas de passage en état d'alerte, le gestionnaire et/ou la commune (par conventionnement) visite(nt) régulièrement l'ouvrage et surveille(nt) les niveaux.

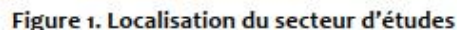
Aucune étude de stabilité récente n'a été menée. L'EDD cite néanmoins les résultats de l'étude de stabilité du remblai ferroviaire réalisée en 1989 par GEOTEC préalablement aux travaux sur l'ouvrage. Une étude géotechnique va être lancée prochainement pour pallier ce manque de données récentes (cf. §3.5.1.1).

3.4.2 SYNDICAT DU BASSIN DU SEREIN

Le recensement des ouvrages pouvant prétendre à un classement n'est pas encore achevé.

Cependant le GeMAPIen a étudié un potentiel système d'endiguement pour lequel il compte déposer un dossier de demande d'autorisation. Il s'agit du **système d'endiguement de Villy**.

La description du système d'endiguement envisagé à l'issue de l'étude d'opportunité de classement est entièrement tirée du *rapport de phases 1 et 2 de l'étude de dangers du système d'endiguement sur la commune de Villy* (89), rédigé par BIEF-Cariçaie pour le Syndicat du bassin du Serein (2024).



L'ouvrage protège des inondations par débordement du ru de Prenant. Il est constitué :

- Le système d'endiguement est propriété de la commune de Villy.

Divers ouvrages vannés sont situés sur le ru et peuvent influencer les niveaux d'eau mais ces derniers ne font pas partie du système d'endiguement.

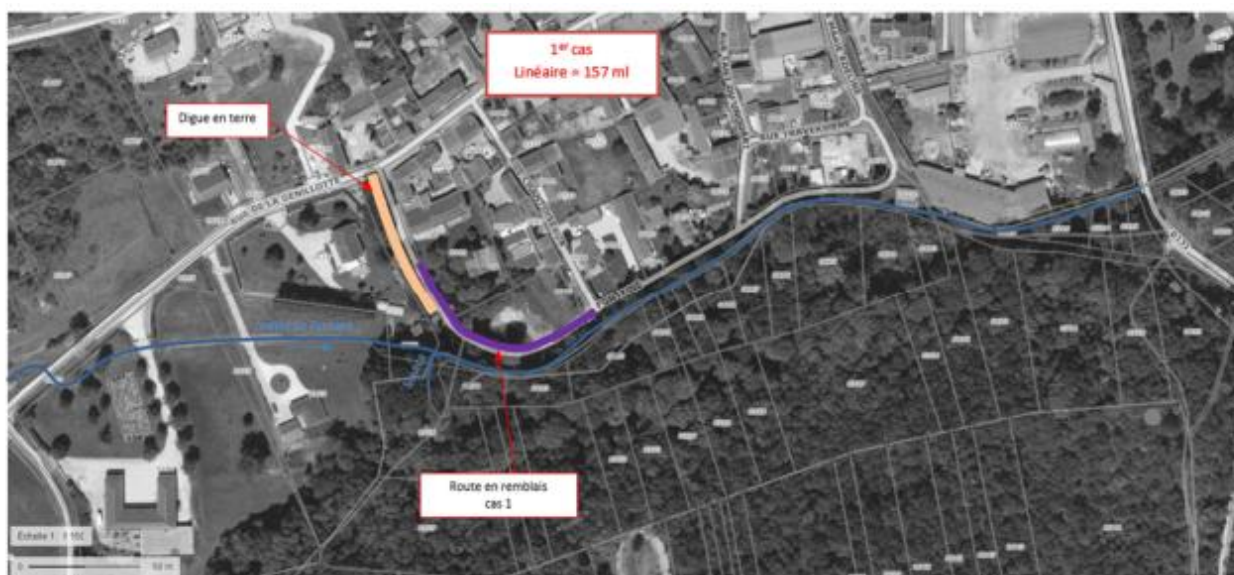


Figure 3-7 : Localisation et configuration du système d'endiguement



Figure 3-8 : Vues de la digue en terre (source : BIEF-Cariçaie)

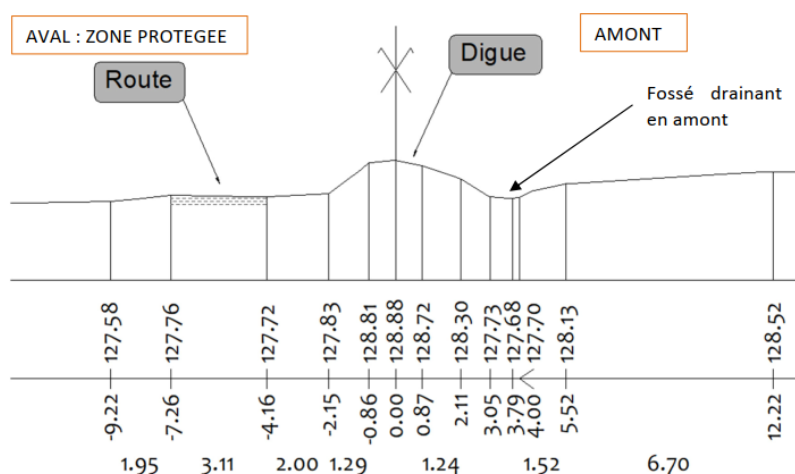


Figure 3-9 : Profil type de la digue en terre

Le niveau de protection apparent du système d'endiguement correspond à une crue centennale, soit un niveau de 128,39 m NGF à l'amont de la digue en terre pour un débit de 8,2 m³/s.

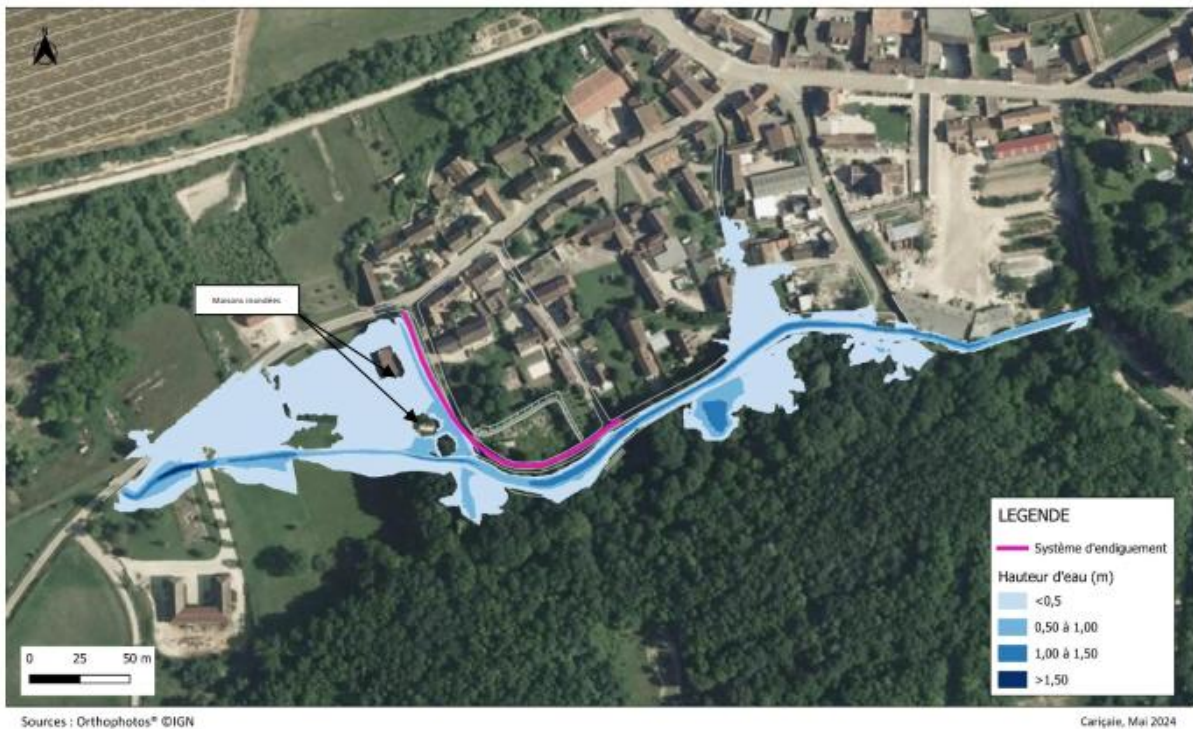


Figure 3-10 : Zone inondable en fonctionnement nominal de l'ouvrage pour une Q100 (source : Etude de BIEF-Cariçaie pour le SBS)



Figure 3-11 : Zone protégée par le système d'endiguement de Villy (source : Etude de BIEF-Cariçaie pour le SBS)

Le nombre d'habitants protégés maximum est estimé entre 30 et 60.

Aucun niveau de sûreté n'a été défini formellement, néanmoins une étude géotechnique a été menée et conclut que les principaux risques structurels pour la digue sont les suivants :

- Instabilité au glissement pour le remblai routier,
- Renard hydraulique (érosion interne) pour la digue en terre,
- Rupture par surverse pour la digue en terre.

Cette étude conclut notamment que **pour un niveau 128,26 m NGF, soit inférieur au niveau de protection apparent le risque de rupture par érosion interne est fort.**

Une étude des conséquences en cas de rupture de la digue en terre pour le niveau de protection apparent a été menée.

Une organisation est proposée qui fait intervenir la commune.

Le rapport mentionne ainsi la nécessité d'établir une convention concernant la délégation de la gestion, de l'entretien et de la surveillance de l'ouvrage entre le SBS et la commune qui doit être mise en œuvre au moment du dépôt du dossier réglementaire.

Aucun moyen de prévision local n'existe, uniquement les vigilances Météo France.

3.4.3 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND SENONAI

L'ensemble des éléments suivants est tiré de la « *Note de synthèse relative aux ouvrages hydrauliques* », ISL, 2024.

A l'issue des étapes de sélection par analyse SIG et topographique et des visites de terrain préliminaires, l'étude a permis les conclusions suivantes :

- aucune digue établie ni ouvrage de gestion des crues avéré n'est présent sur le territoire,
- 4 ouvrages/aménagements peuvent être présélectionnés en tant que potentiels aménagements hydrauliques ;
- 1 ouvrage/aménagement peut être présélectionné en tant que potentiel système d'endiguement.

Néanmoins une dernière étape constituée de visites de terrain ciblées a permis d'écarter les 4 AH potentiels présélectionnés car ils présentent des ouvrages de transparence empêchant le stockage amont de volume de crue.

Le potentiel SE est constitué de la RD606 à Véron (89). Le remblai a une longueur de 2500 m et une hauteur de 1 m et protège (pour son niveau de protection apparent) 150 personnes.

La Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais prévoit une étude complémentaire afin d'éclairer son choix sur la poursuite du processus de classement. (cf. 3.5.1.3).

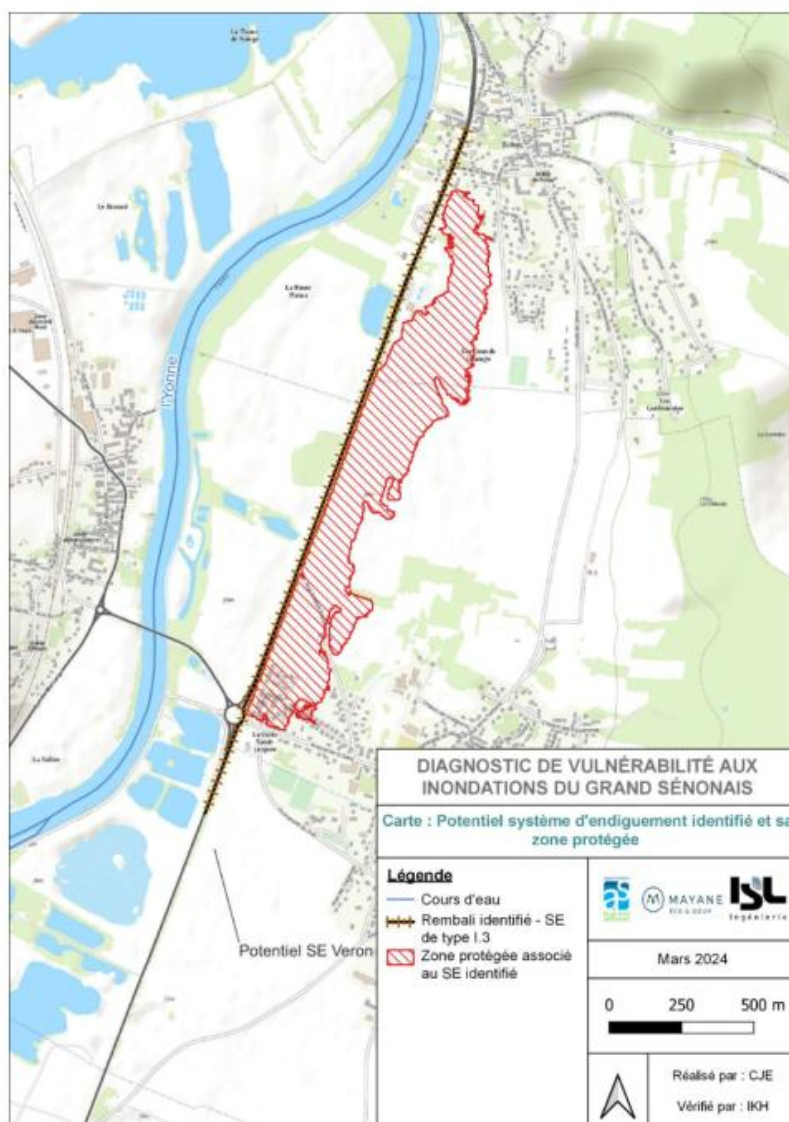


Figure 3-12 : Zone protégée par le potentiel système d'endiguement de Véron (source : ISL)



Figure 3-13 : Vues du remblai routier composant le potentiel système d'endiguement de Véron (source : ISL)

3.4.4 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MONTEREAU

Sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Montereau, le travail de recensement est finalisé.

6 ouvrages en surélévation, dont la vocation première n'est pas la protection contre les inondations, peuvent jouer un rôle sur les écoulements en crue et les débordements de cours d'eau au droit d'enjeux.

Les 6 ouvrages recensés sont listés ci-après. 3 (en gras) sont situés sur le cours de l'Yonne :

- **Remblai routier du camping l'Amicale du port à la Brosse-Montceaux (T1) ;**
- Merlon de protection de la station d'épuration de Thoury-Férottes (T5) ;
- Remblai routier de la route de Blennes sur la commune de Voulx (T6) ;
- **Remblai routier du quai des Noues à Montereau (T9) ;**
- Remblai du chemin de Halage écluse n°13 de Marolles-Sur-Seine (T10) ;
- **Remblai ferroviaire de la voie SNCF de la Brosse-Montceaux jusqu'à la Grande Paroisse (T13).**

L'analyse de leur zone protégée ou zone d'influence potentielle et le décompte des enjeux potentiellement protégés ne sont pas inclus dans ce travail de recensement.

L'étude conclut qu'un modèle hydraulique doit être réalisé pour évaluer plus précisément l'incidence de ces ouvrages.

3.5 SUITES A DONNER ET RECOMMANDATIONS

3.5.1 SUITES ENVISAGEES PAR LES MAITRISES D'OUVRAGE

3.5.1.1 Syndicat Mixte Yonne Médian

En ce qui concerne le Syndicat Mixte Yonne Médian, le dossier de demande d'autorisation de l'unique AH recensé sur le territoire a été constitué en octobre 2023 et déposé auprès des services de l'Etat. L'instruction est toujours en cours.

Une étude géotechnique a été demandée par les services de l'Etat pour compléter le dossier de demande d'autorisation afin de statuer sur la stabilité de l'ouvrage pour le niveau de protection proposé et ainsi se conformer à l'article R.214-116 -IV du Code de l'Environnement qui précise que :

« Elle [l'étude de dangers] justifie que les ouvrages qui composent l'aménagement hydraulique sont adaptés au niveau de protection défini en application de l'article R. 214-119-1 et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance. »

Des échanges sont en cours concernant l'établissement des conventions de gestion ainsi que la mise en pratique de l'organisation pour la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

Le SMYM indique sa volonté de poursuivre le diagnostic des ouvrages existants sur le territoire, même s'ils n'entrent pas dans les critères du décret digues 2015.

3.5.1.2 Syndicat du bassin du Serein

Une étude avec prestataire extérieur doit être lancée dans les mois qui viennent pour évaluer la potentialité et l'intérêt du classement des ouvrages de stockage situés sur le territoire.

En ce qui concerne le système d'endiguement de Villy, l'étude de dangers a été lancée en septembre 2025. Une fois cette étude rédigée un dossier de demande d'autorisation sera déposé auprès des services de l'Etat.

3.5.1.3 Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais

Afin d'éclairer son choix sur l'intérêt du classement de l'ouvrage de Véron, la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais a prévu la réalisation d'investigations géotechniques et d'un diagnostic de stabilité de l'ouvrage. Cette étude complémentaire a pour objectif :

- D'évaluer la tenue de l'ouvrage en l'état, son niveau de sûreté et, par extension, le niveau de protection maximal possible,
- D'évaluer les risques de défaillance de l'ouvrage.

3.5.1.4 Communauté de communes du Pays de Montereau

La Communauté de Communes du Pays de Montereau envisage d'affermir les tranches optionnelles prévues dans le cadre de son étude de recensement. Les trois tranches optionnelles sont les suivantes :

1. Analyse hydrologique et modélisation hydraulique pour estimer l'incidence des ouvrages sur les débordements des cours d'eau,
2. Définition des investigations complémentaires et études à mener en cas de volonté de classement,
3. Préfiguration des systèmes d'endiguement : estimation du potentiel de protection des ouvrages, aide à la décision

3.5.2 RECOMMANDATIONS D'ISL

AH de Gurgy

Les moyens de suivi des niveaux d'eau sont constitués d'après le dossier de demande d'autorisation d'une échelle limnimétrique à lecture manuelle. Il est recommandé, afin d'améliorer le suivi, l'alerte en crue ainsi que la connaissance de l'hydrologie du secteur de mettre en place une mesure automatique des niveaux avec enregistrement et un système d'alerte automatisée. Cette installation, plutôt coûteuse, est cependant à mettre en regard de la vulnérabilité des enjeux et de leur nombre.

SE de Villy

L'intérêt du classement peut être vérifié en mettant en parallèle enjeux protégés et le coût d'entretien ou d'un éventuel confortement. La première étape est de mener à bien le diagnostic approfondi qui détermine en l'état le niveau de sûreté et le niveau de danger des différents tronçons de l'ouvrage.

A priori d'après les conclusions transmises de l'étude géotechnique, pour le niveau de protection apparent pour lequel une zone protégée a été définie, la digue présente une forte probabilité de rupture par érosion interne. Ainsi, si cela s'avère confirmé, le niveau de sûreté de l'ouvrage ne peut correspondre au niveau de protection apparent et doit être obligatoirement inférieur. Deux choix s'offrent au GeMAPlen :

- Classer l'ouvrage en l'état avec un niveau de protection au mieux égal au niveau de sûreté soit le niveau pour lequel l'ouvrage a un risque résiduel de rupture inférieur à 5%. Il ne s'agira vraisemblablement pas du niveau correspondant à une crue centennale. La zone protégée pourra s'en trouver réduite.
 - o Dans ce cas également, si la revanche entre la crête et le niveau de protection retenu est supérieure à 30-50 cm, les services de l'Etat peuvent demander une étude de sur-risque qui peut déboucher sur une demande de sécurisation de l'ouvrage (mise en place d'un déversoir de sécurité à la cote du niveau de protection ou abaissement de la crête).

- Prévoir des travaux de confortement de l'ouvrage permettant d'atteindre les niveaux de sûreté et de protection souhaités : la procédure d'autorisation pourra cependant être complexifiée. A minima, un AVP sera à joindre au dossier de demande d'autorisation. Ces points de procédure réglementaire sont à discuter avec les Services de l'Etat en amont de la rédaction du dossier.

Un analyse coût-bénéfice simplifiée du confortement et de la conservation en l'état du système d'endiguement pourra être réalisée afin d'éclairer le choix du GeMAPien.

Enfin la rédaction de l'EDD devra être conforme au plan donné par l'arrêté du 7 avril 2017.

Notamment le diagnostic approfondi (partie 7) devra définir les niveaux de sûreté et de protection effectifs du SE.

La partie 8 devra fournir les scénarios réglementaires à modéliser dont le scénario 3 qui correspond à une défaillance structurelle pour un niveau pour lequel la probabilité de rupture de l'ouvrage est au moins de 50%.

SE potentiel de Véron

En ce qui concerne le SE potentiel de Véron, l'ouvrage le constituant n'est pas un ouvrage ayant à vocation première la protection contre les inondations, il s'agit d'un remblai routier. Le GeMAPien a le choix de le classer ou non.

L'étude complémentaire lancée pour améliorer sa connaissance de l'ouvrage est ainsi nécessaire pour faciliter ce choix et permettra d'alimenter l'analyse coût-bénéfice du classement / non-classement de l'ouvrage, notamment en déterminant :

- La complexité et les coûts d'entretien et/ou de confortement de l'ouvrage en cas de classement,
- A mettre en comparaison avec le niveau maximal de protection admissible (niveau de sûreté) et la zone protégée correspondante.

Dans le cas où le GeMAPien décide de classer l'ouvrage, un conventionnement devra être réalisé avec le Département de l'Yonne. Un dossier de demande d'autorisation devra également être constitué.

Dans le cas contraire, il est possible que le gestionnaire / propriétaire, dans le cas présent le Conseil Départemental, doive mettre en transparence cet ouvrage, si ce dernier augmente sensiblement les risques vis-à-vis de la population. Ce point sera précisé par les Services Instructeurs.

Ouvrages de la communauté de communes du Pays de Montereau

Le premier recensement d'ouvrages ne statue pas sur la potentialité de classement des remblais en système d'endiguement.

Il est conseillé dans un premier temps de déterminer la zone protégée potentielle via une analyse topographique et de dénombrer les enjeux présents dans cette dernière avant de s'engager dans des études complémentaires. Notamment, il est nécessaire d'évaluer les possibilités de contournement du remblai et de recenser les ouvrages de franchissement qui traversent ce remblai. Des levés topographiques peuvent utilement compléter cette analyse.

Dans un second temps, en cas d'ouvrage présentant une potentialité de classement (i.e. nombre d'enjeux potentiellement protégés supérieur aux seuils réglementaires ou jugés d'intérêt pour le GeMAPien), une modélisation hydraulique peut être engagée afin de confirmer la zone protégée potentielle et les niveaux et occurrences de crues qui s'y rattachent.

Enfin, si le potentiel de protection se confirme, des investigations géotechniques et topographiques complémentaires ainsi qu'une étude de stabilité doivent être lancées afin de statuer sur l'état de l'ouvrage, sa tenue et le niveau de protection effectif de ce dernier. A ce stade il peut être envisagé des travaux de confortement si cela est jugé nécessaire pour conserver un niveau de protection acceptable. Le GeMAPlen peut mener une analyse coût-bénéfice afin d'évaluer la pertinence économique du classement en l'état ou avec travaux le cas échéant.

Par ailleurs, même si l'ouvrage présente en l'état des possibilités de contournement localisé, le GeMAPlen peut aussi choisir de poursuivre les études de classement dans la mesure où il peut envisager des travaux de fermeture du système d'endiguement.

Pour les remblais non retenus en tant qu'AH ou SE

Il est rappelé que, pour les remblais faisant obstacles à l'écoulement non retenus pour le classement en tant qu'aménagement hydraulique ou système d'endiguement, il peut être demandé par les services de l'Etat une régularisation au titre de la loi sur l'eau (rubrique « 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ») et une mise en transparence de l'ouvrage, notamment si ces ouvrages présentent un sur-aléa vis-à-vis de zones à enjeux.

Le GeMAPlen peut démontrer par une étude (étude hydraulique et étude de stabilité éventuellement) que ces ouvrages ne présentent pas de danger supplémentaire pour les populations. Si cette transparence ou cette innocuité ne peut être démontrée alors une brèche doit être réalisée dans l'ouvrage.

Pour les potentiels AH détectés sur le territoire du Grand Sénonais, mais non retenus en l'état à cause de la présence d'ouvrages de transparence hydraulique, le GeMAPlen peut, s'il le souhaite et si l'intérêt d'un tel ouvrage est démontré pour la prévention des inondations, étudier plus avant la possibilité de modifier les ouvrages de franchissement de ces remblais afin d'exploiter leur plein potentiel de stockage. A terme, cela peut conduire à créer un ou des aménagement(s) hydraulique(s) nouveau(x).

ANNEXE 1 GENERALITES SUR LE DECRET DIGUE - COMPLEMENTS

LA COMPETENCE PREVENTION INONDATION DE LA GEMAPI PAR RAPPORT AUX AMENAGEMENTS ET AUX SYSTEMES D'ENDIGUEMENT

NOTIONS DE SYSTEME D'ENDIGUEMENT ET D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE

Système d'endiguement

L'acceptation technique de la notion de digue est habituellement un ouvrage linéaire avec une surélévation par rapport au terrain côté zone protégée potentielle, destiné à protéger des inondations (*« ouvrage dont la longueur est grande devant les autres dimensions, relevé par rapport au terrain naturel et destiné à faire obstacle au passage de l'eau »*, d'après R. Tourment 2019).

La définition plus générale du code de l'environnement peut éventuellement permettre de qualifier de « digues » d'autres types d'ouvrages tels que :

- Ouvrages de protection contre les submersions marines par franchissement de paquet de mer : ouvrages anti-houle (digue portuaires, digues brise lame, etc), perrés avec dispositifs anti-run up, etc,
- Ecluse / porte à flot s'appuyant sur le terrain naturel et protégeant une zone poldérisée,
- Remblais de grande largeur,
- Protections entièrement amovibles (batardeaux).

Les éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le SE sont exclus des SE (R562-13), mais le risque de venue d'eau en zone protégée par ces éléments doit être étudié dans l'étude de dangers.

La circulaire du 3 avril 2018 demande si possible le regroupement des ouvrages par **cohérence hydraulique** au sein d'un unique système d'endiguement :

« lorsque deux digues interfèrent hydrauliquement l'une sur l'autre, ces dernières doivent faire partie du même système d'endiguement. C'est notamment le cas de digues situées respectivement rive droite et rive gauche d'un même cours d'eau. Il en est potentiellement de même dans les zones de confluence de deux cours d'eau ou encore dans les zones estuariennes ».

Cependant, cette volonté du législateur n'est pas contraignante. A titre d'exemple, la DREAL Nouvelle Aquitaine a ainsi instruit des Dossiers d'Autorisation Environnementale de systèmes d'endiguement partiels : partie d'une digue continue en rive de Garonne arrêtée à la limite administrative aval ou amont du GEMAPIen. Dans ce cas de figure, la zone protégée est restreinte en supposant l'autre partie de la digue effacée et en supposant également des scénarios de rupture de l'autre partie de la digue.

Niveau de protection, niveau de sûreté, niveau de danger, niveau de protection apparent

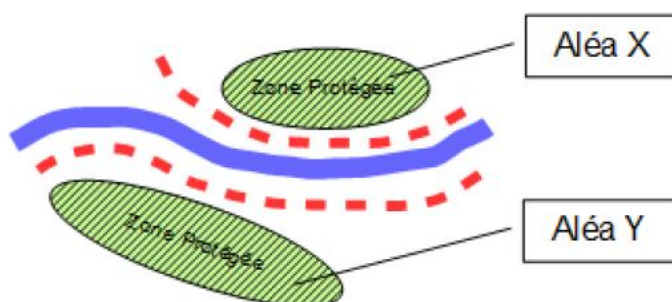
Le **niveau de protection** correspond au niveau maximal pour lequel le GEMAPIen et l'organisme agréé signataire de l'EDD garantissent l'absence de venue d'eau dans la **zone protégée** en provenance de l'aléa contre lequel le SE assure la protection (R214-119-1), avec au maximum un risque résiduel de rupture d'ouvrage de 5% (scénario 1 de l'EDD, arrêté du 7 avril 2017) : **niveau de protection <= niveau de sûreté** (notion technique non définie réglementairement).

Le niveau de protection est nécessairement inférieur au **niveau de danger** (notion technique non définie réglementairement, correspondant au risque de rupture d'au moins un des ouvrages supérieurs à 50%, scénario 3 de l'EDD, arrêté du 7 avril 2017) et au niveau de premier débordement sur l'ouvrage (**niveau de protection apparent**, notion technique non définie réglementairement).

Il est défini soit par un débit du cours d'eau en crue considéré ou d'une cote de niveau atteinte par celui-ci, soit par un niveau marin pour le risque de submersion marine (R214-119-1).

Le niveau de protection peut comporter une marge d'incertitude raisonnable quand il est défini en cote, évaluée dans l'étude de danger. Les paramètres définissant le niveau de protection sont **mesurés** en un lieu de référence pertinent (art11, arrêté du 7 avril 2017).

Si la zone protégée comporte plusieurs casiers hydrauliques, des niveaux de protection distincts peuvent être définis (R214-119-1).



Lorsque le SE est soumis à plusieurs sources d'aléas inondation/submersion (plusieurs cours d'eau ; zones estuariennes), le niveau de protection est défini par rapport à l'aléa pour lequel la protection du SE est prioritairement conçue (art11, arrêté du 7 avril 2017).

La probabilité d'occurrence dans l'année de la crue ou de la tempête correspondant au niveau de protection assuré est justifiée dans l'étude de dangers (R214-119-1).

Les systèmes d'endiguement de zones protégées dont la demande d'autorisation est déposée après le 1^{er} janvier 2020 et qui n'avaient pas de protection à cette date devront respecter un niveau de sécurité minimal (A : crue de période de retour 200 ans ; B : 100 ans ; C : 50 ans). (cf. R214-119-3). D'après la circulaire du 13 avril 2016, cet article s'applique aux constructions ex nihilo, sans ouvrages préexistants (digues autorisées, non classées, remblais).

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES GEMAPIEN

DEFINIR SES SYSTEMES D'ENDIGUEMENT ET SES AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES

« Le système d'endiguement est défini par l'autorité désignée au II de l'article R. 562-12 eu égard au niveau de protection, au sens de l'article R. 214-119-1, qu'elle détermine, dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens. » R532-13 CE

Aménagement hydraulique : « Cet ensemble d'ouvrages est défini par l'autorité désignée au II de l'article R. 562-12 eu égard au niveau de protection, au sens de l'article R. 214-119-1, qu'elle détermine, dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens. » R562-18 CE

Remarque : la sécurité des biens est mentionnée ici dans l'objectif, mais le reste de la réglementation n'évoque que la population protégée et les venues d'eau dangereuses pour les personnes.

Il appartient au GEMAPIen de définir les SE et les AH de son territoire.

Ce rôle rattaché à la compétence, et les responsabilités qui en découlent, présentent un caractère particulier mais assez courant, lié à l'existence préalable d'ouvrages pouvant présenter un intérêt ou non pour la protection contre les inondations ou les submersions.

Dès lors, la démarche conseillée, mais non obligatoire réglementairement, pour le GEMAPlen est la suivante pour définir ses SE et ses AH :

- Cartographie de l'aléa inondation et des enjeux,
- Recensement des ouvrages pouvant apporter une protection / étude d'ouvrages complémentaires,
- Analyse multicritère à l'échelle du territoire pour définir les zones d'enjeux à protéger par des ouvrages et les zones d'enjeux à gérer par des mesures de prévention et de gestion de crise,
- Définir pour les ouvrages retenus le niveau de protection attendu (actuel ou avec confortement) et la zone protégée correspondante, selon une analyse coût bénéfice.

Cette démarche n'est pas une obligation réglementaire.

DEMANDER L'AUTORISATION DES SYSTEMES D'ENDIGUEMENT ET AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES

Les SE et les AH sont soumis à autorisation environnementale selon la rubrique loi sur l'eau 3.2.6.0. S'agissant de nouveaux objets juridiques introduits par le décret 2015, il n'y a pas d'antériorité possible et tous les ouvrages doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation, y compris les digues et les barrages écrêteurs/ouvrages de ralentissement dynamique précédemment autorisés. Toutefois, ces ouvrages pouvaient alors faire l'objet d'une procédure de régularisation simplifiée selon les termes de R562-14 CE ou du R62-19 CE en respectant les délais réglementaires. Les délais sont échus, sauf si le GEMAPlen a fait une demande de prolongation des délais avant fin 2021 pour les systèmes d'endiguement de classe C ou pour les aménagements hydrauliques ne comportant pas de barrages de classe A ou B. Dans ce cas l'échéance pour le dépôt était fin juin 2023 ou elle a pu être fixée par le Préfet à une date ultérieure dans des cas motivés.

L'étude de dangers est le document central de la demande d'autorisation des SE et AH (D181-15-1-IV CE ; arrêté d'avril 2017 modifié).

Pour les SE, l'étude nécessite des modélisations hydrauliques et un diagnostic approfondi avec des données géotechniques et topographiques.

Pour les AH, il s'agit principalement d'une étude hydrologique de l'effet de l'aménagement (écrêtement entre les hydrogrammes entrants et sortants) pour le fonctionnement nominal et d'Avans des scénarios d'indisponibilité totale ou partielle. Une étude de stabilité est également demandée pour les AH qui ne font pas l'objet par ailleurs d'une EDD barrage (pour les ouvrages classés barrage de classe A ou B).

Pour les SE comme pour les AH :

- L'étude de dangers doit démontrer l'adéquation de l'organisation mise en place, sur la base du document d'organisation présenté dans le dossier de demande d'autorisation (arrêtés d'avril 2017 et d'août 2022).
- Le dossier de demande d'autorisation doit justifier de la maîtrise foncière, existante ou envisagée (selon les circonstances), sur l'assiette des ouvrages et pour les emprises nécessaires pour les accès et la circulation, et sur l'emprise de la retenue pour les AH. La maîtrise foncière regroupe l'ensemble des dispositifs garantissant au gestionnaire la possibilité de mettre en œuvre l'organisation prévue sans entrave : il peut s'agir de la propriété des fonds visés comme de l'application de servitudes ou de convention d'usages à ceux-ci.

Une attention particulière doit être portée aux servitudes sur les parcelles privées, qui doivent préciser l'objet de la servitude et les règles dans l'emprise de la servitude. L'article L566-12-2 CE introduit la possibilité de réaliser des servitudes spécifiques pour les ouvrages de prévention des inondations et les ouvrages contributifs.

Pour les ouvrages contributifs non initialement conçus ou aménagés pour la protection contre les inondations tels que les remblais d'infrastructures routiers, ferroviaires, ou de voies navigables par exemple, l'article L566-12-1 précise :

*« Une **convention** précise les modalités de la mise à disposition et de la maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que les responsabilités de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent, du propriétaire et du gestionnaire dans l'exercice de leurs missions respectives. La responsabilité liée à la prévention des inondations et submersions est transférée à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent dès la mise à disposition, sans que le propriétaire ou le gestionnaire de l'ouvrage ne soient tenus de réaliser quelques travaux que ce soit en vue de permettre à l'ouvrage de remplir un rôle de prévention des inondations et submersions.*

La mise à disposition est gratuite. Toutefois, la convention prévoit, s'il y a lieu, une compensation financière au profit du propriétaire ou du gestionnaire de l'ouvrage ou de l'infrastructure à raison des frais spécifiques exposés par lui pour contribuer à la prévention des inondations et des submersions. »

Le dossier de demande d'autorisation comporte dans le cas général (hors régularisation simplifiée) une étude d'incidence environnementale et au cas par cas une évaluation environnementale.

Une fois autorisé, le GEMAPlen doit inscrire l'ouvrage au guichet unique réseaux sensibles (R562-16).

DEVENIR DES OUVRAGES NON INTEGRES AUX SE ET AUX AH

Il n'y a aucune obligation réglementaire pour le GEMAPlen à reprendre dans les SE et les AH les ouvrages existants, même s'ils ont été autorisés ou classés précédemment comme digue ou comme barrage écréteur.

Les ouvrages précédemment autorisés digues ou barrages écréteurs ont perdu automatiquement leur autorisation initiale 1 an après les échéances réglementaires pour le dépôt de la demande d'autorisation s'ils n'ont pas été intégrés à un système d'endiguement ou à un aménagement hydraulique.

Les ouvrages de protection contre les inondations précédemment autorisés mais non retenus dans des SE ou des AH doivent alors être **neutralisés par le titulaire de l'autorisation initiale**, c'est à dire rendus transparents hydrauliquement afin d'éviter leur mise en charge et un risque de rupture.

Concernant les **merlons et remblais non intégrés aux systèmes d'endiguement, leur régularisation au titre de la loi sur l'eau peut être réalisée** au titre de la rubrique « 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau » dont l'arrêté de prescriptions générales demande la plus grande transparence hydraulique.

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU GESTIONNAIRE

Obligations de gestion liée aux systèmes d'endiguement

Le gestionnaire d'un système d'endiguement doit (R214-122, R214-126 et arrêté d'août 2022):

- Appliquer et si besoin mettre à jour le document d'organisation,
- Etablir et mettre à jour un dossier technique de l'ouvrage et de son environnement,
- Tenir un registre,

- Etablir périodiquement des rapports de surveillance et des visites techniques approfondies :

Fréquence réglementaire	Systèmes d'endiguement		
	Classe A	Classe B	Classe C
Etude de danger	10 ans	15 ans	20 ans
Rapport de surveillance	3 ans	5 ans	6 ans
Visite technique approfondie	3 ans	5 ans	6 ans

Obligations de gestion liées aux Aménagements hydrauliques

Pour les barrages classés inclus dans des aménagements hydrauliques, les obligations liées au classement barrage s'appliquent en sus.

Pour les ouvrages inclus dans un aménagement hydraulique qui ne sont pas classés barrages, le R214-122 ne s'applique pas.

Le gestionnaire est tenu de :

- Appliquer et si besoin mettre à jour le document d'organisation,
- Etablir périodiquement une révision de l'étude de dangers, tous les 10 ans si un barrage de classe A est inclus dans l'AH, tous les 15 ans si un barrage de classe B est inclus dans l'AH, et tous les 20 ans pour les autres.

Obligation de recours à un organisme agréé pour les interventions sur les ouvrages hydrauliques

Le GEMAPlen doit faire appel à un organisme agréé en tant qu'intervenant pour la sûreté des ouvrages hydrauliques (R214-129 à R214-32) pour les missions suivantes :

- L'étude de dangers des SE et des AH (R214-116),
- La conception des digues et barrages et des travaux sur ces ouvrages (hors travaux d'entretien et de réparation courante) (R214-119),
- La maîtrise d'œuvre pour la construction ou les travaux de digues et de barrages (hors travaux d'entretien et de réparation courante) R214-120.

Responsabilité jusqu'au niveau de protection et exonération de responsabilité au-delà

- Le GEMAPlen a une **exonération de responsabilité** en cas de dommage consécutif à une venue d'eau en zone protégée provenant du cours d'eau/de la mer **pour un évènement dépassant le niveau de protection**, sous réserve que l'ensemble des prescriptions aient bien été appliquées (*« La responsabilité d'un gestionnaire d'ouvrages ne peut être engagée à raison des dommages que ces ouvrages n'ont pas permis de prévenir dès lors que les obligations légales et réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien ont été respectées »* L562-8-1),

- La responsabilité du GEMAPlen et de l'organisme agréé ayant réalisé l'étude de dangers peut être retenue en cas de dommage consécutif à une venue d'eau en zone protégée pour un évènement inférieur ou égal au niveau de protection.

- Pour cette raison, le GEMAPlen et l'organisme agréé peuvent avoir intérêt à retenir un niveau de protection suffisamment bas en fonction des incertitudes de l'EDD. Mais il faut rappeler qu'en contrepartie, la gestion de crise (PCS communaux) doit alors être renforcée, avec des mesures de mise en sécurité des personnes et des biens progressives en fonction de la prévision ou du dépassement des niveaux de protection, de sûreté et de dangers (prévision/évolution devant être communiquée par le gestionnaire du SE aux maires dans le cadre de l'application des consignes écrites).

L'exonération de responsabilité concerne également les aménagements hydrauliques :

« V.-L'exonération de responsabilité du gestionnaire d'un aménagement hydraulique à raison des dommages qu'il n'a pu prévenir, prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 562-8-1, est subordonnée à la délivrance de l'autorisation de l'aménagement hydraulique. » (R562-19 CE).

RESPONSABILITES DES AUTRES ACTEURS DU TERRITOIRE

Cette section s'appuie sur le rapport du CEPRI : CEPRI : les ouvrages de protection contre les inondations, s'organiser pour exercer la compétence GEMAPI, 2017.

LE MAIRE

Le transfert automatique de la compétence GEMAPI depuis les communes vers les EPCI-FP au 1er janvier 2018 ne s'accompagne pas du transfert des pouvoirs de police du maire. Le maire reste responsable de la sûreté et de la sécurité publiques au titre de ses pouvoirs de police et doit prévenir les inondations et les ruptures de digues.

En particulier, il est responsable de la mise en œuvre du PCS. Le GEMAPIen a l'obligation de donner une information ou une alerte au maire, en particulier lorsque le niveau de protection est ou va être atteint ou dépassé, et lorsque le niveau de dangers est ou va être atteint ou dépassé, ou encore lorsqu'un évacuateur de crue d'un aménagement hydraulique va se mettre en fonction.

De manière identique à la situation avant l'introduction de la compétence GEMAPI, le maire continue d'intervenir dans le cadre des articles L.2212-2 et L.2212-4 du Code général des collectivités territoriales :

Article L.2212-2 du CGCT : *“La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment : 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que [...] les inondations, les ruptures de digues [...], de pouvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.”*

Article L.2212-4 du CGCT : *“En cas de danger grave ou imminent, tels que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il informe d'urgence le représentant de l'État dans le Département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites.”*

L'ÉTAT

L'Etat exerce :

- Responsabilité administrative au moment de la délivrance de l'autorisation SE / AH,
- Responsabilité administrative au titre des pouvoirs de police générale, notamment en cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police,
- Responsabilité administrative au titre des pouvoirs de police de l'eau.

L'autorité de police dispose d'un droit d'accès et de contrôle (L.171-1 et s..) et elle peut mettre en demeure de régulariser l'ouvrage irrégulier (sous peine notamment de sa suppression s'il ne peut l'être, L.171-7 C. env.). Elle dispose également de la faculté de prescrire, dans le cadre de sa mise en demeure, toute analyse ou expertise nécessaire (L.216-1 C. env.).

Si l'ouvrage est régulier mais qu'il ne respecte pas les prescriptions qui lui sont applicables, l'autorité préfectorale met en demeure l'exploitant (ou à défaut le propriétaire s'il n'y a pas d'exploitant) d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, le préfet peut prendre des sanctions administratives qui peuvent revêtir plusieurs formes (consignation de la somme nécessaire aux travaux dans les mains d'un comptable public, exécution d'office aux frais de la personne mise en demeure, suspension de l'ouvrage, ainsi qu'une amende).

L'État peut remettre en cause l'autorisation accordée, notamment pour des raisons tirées de la protection contre les inondations. Il peut également imposer des prescriptions nécessaires à la sécurité des personnes et des biens (R.214-127 C. env.).

RIVERAINS DES COURS D'EAU ET PROPRIETAIRES D'AUTRES OUVRAGES

La GEMAPI ne soustrait pas les obligations existantes relatives aux :

- riverains de cours d'eau non domaniaux : obligation d'entretien des cours d'eau (L215-14), avec toutefois la possibilité au GEMAPIen d'intervenir via une DIG en cas de défaillance d'entretien,
- propriétaires d'ouvrages non intégrés à des SE ou AH : responsabilité du code civil des ouvrages dont ils sont propriétaires (1242 code civil : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. »)